This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

F
1053
.R87

A 404576

UNIV.
OF
MICH.

F
1053
.R87

L'ANCIEN BARREAU

AU

CANADA

CONFÉRENCE DONNÉE DEVANT LE BARREAU DE QUÉBEC
DANS LA SALLE DE LA COUR D'ASSISES
AU MOIS DE FÉVRIER 1897

PAR

J. EDMOND ROY

Notaire à Lévis

MONTRÉAL

C. THEORET, EDITEUR

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

11 ET 13 RUE ST-JACQUES, (près du Palais de Justice).

1897

ENREGISTRÉ conformément à l'Acte du Parlement du Canada, en l'année mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, par J. EDMOND ROY, de Lévis, Qué., au Bureau du Ministre de l'Agriculture à Ottawa.

L'ANCIEN BARREAU AU CANADA [1]

A la vue d'un auditoire si nouveau pour moi, il semble que je ne devrais ouvrir la bouche que pour vous demander grâce.

Que vient faire un archéologue au milieu de vous ? Qui sait s'il n'a pas été poussé à cette tribune par la main perfide d'un ancien adversaire, [2] qu'il est fier, tout de même, de voir présider avec tant de distinction le barreau de Québec, le plus ancien et le plus illustre du pays ?

Mes regards tombent sur des magistrats renommés par leur science, sur une pléïade d'avocats, habiles dans l'art de bien dire, sur un auditoire digne de la cité athénienne, et je me demande si je n'ai point commis quelque crime atroce, moi scythe et notaire, en me voyant dans cette enceinte où tout respire la solennelle majesté de la loi ?

Ma place ne devrait-elle pas être plutôt au banc des accusés ?

La loi défend aux notaires de parler dans l'enceinte des palais de justice autrement que par le ministère d'un avocat. Comme avec le ciel, il y a donc, avec les lois, des accommodements ?

Je laisse à votre bâtonnier le soin de chercher des circonstances atténuantes pour excuser l'audace de son invitation et pallier la témérité que j'ai commise en l'acceptant.

---

[1] Conférence donnée devant le barreau de Québec, dans la salle de la Cour d'assises, au mois de février 1897, par J. Edmond Roy, notaire à Lévis.

[2] Allusion au bâtonnier du barreau de Québec, M. F.-X Lemieux, ancien adversaire politique du conférencier.

Une conférence, après tout, cela doit être une procédure non contentieuse et tout le monde admettra que nous avons le droit, nous notaires, de tondre de ce pré la largeur de notre langue.

" Le moi est haïssable," a dit Pascal, mais j'avais besoin de cet exorde insinuant pour me faire pardonner.

On m'a demandé de vous parler de l'ancien barreau au Canada, et je vais essayer de vous dire, à bâtons rompus, le peu que j'en sais.

J'ai puisé mes renseignements, un peu partout, dans les vieilles archives et les poudreux documents. Je vous prie de m'excuser si je n'ai pas mis sur ces ossements les chairs et les nerfs qui pourraient leur donner de la vie, bon air et bon ton.

I

Le premier homme de profession qui mit pied à terre dans Québec fut un médecin. Il en doit être ainsi dans toute colonie naissante. La maladie, cette éternelle voyageuse, poursuit l'humanité quelque part qu'elle s'établisse.

> Et la garde qui veille aux barrières du Louvre,
> N'en défend pas nos rois.

La réputation d'assassins des fils d'Esculape était dès lors si bien reconnue que Bonnerme, premier chirurgien sur la terre canadienne, faillit être pendu. D'une façon ou de l'autre, il se trouva mêlé au complot qu'avait tramé Jean du Val contre la vie de Champlain, et celui-ci le fit " emmenoter " et jeter à fond de cale de l'unique navire qui fût alors en rade de Québec. Bonnerme, reconnu innocent, fut libéré. Il échappa à la corde pour être pris du scorbut un an après, et il en mourut.

Avant Bonnerme, un autre homme de profession était venu en Acadie. Ce fut Marc Lescarbot, avocat de Vervins, ville de France renommée par ses lois et ses sages coutumes.

Quelques uns de ses biographes racontent que Lescarbot s'étant fait recevoir avocat au parlement, le goût des voyages lui fit abandonner sa profession et l'entraîna au delà des mers. D'autres disent, au contraire, que ce n'est qu'après son retour en France qu'il se fit recevoir. Chose certaine : il ne prit pas sa qualité d'avocat pendant son séjour en Acadie.

Il a pu, comme tant d'autres à cette époque, se laisser entraîner par le désir de faire fortune au loin, mais on peut supposer qu'avec le titre il reprit l'exercice de sa profession.

Lescarbot fut le premier historien de la Nouvelle-France. Il déclare "qu'il prend la plume pour raconter ses voyages, tant pour contenter l'honnête désir de plusieurs que pour employer utilement les heures qu'il peut avoir de loisir durant ce temps que l'on appelle des vacations."

Que d'avocats dans le barreau de nos jours qui pourraient utiliser agréablement le temps des vacations comme le fit Lescarbot, et avec autant de succès que leur confrère, le premier du genre qui ait mis pied sur la terre américaine !

On dirait que le XVIIe siècle, qui devait laisser une si profonde empreinte sur la vie littéraire de tous les pays, ait voulu faire savoir sa naissance d'une façon particulière au milieu des forêts du Nouveau-Monde. N'est-il pas étonnant, par exemple, de voir le grave baron de Poutrincourt, allant s'établir à Port-Royal, en Acadie, et se faisant accompagner d'un lettré comme Marc Lescarbot?

On ne fait pas une étape dans ce voyage sans qu'elle soit égayée d'une pièce de vers. Tous les principaux

événements sont salués d'un ode à la façon pindarique, et chaque personnage de l'expédition reçoit l'hommage d'un sonnet. La verve de Lescarbot ne tarit jamais.

Que dire de cette pièce de théâtre jouée en pleine rivière de l'Esquille par des acteurs montés sur des canots conduits par des sauvages? *Le Théâtre de Neptune* et *les Muses de la Nouvelle-France*, composés par Lescarbot, en 1606, au milieu des forêts de l'Acadie, resteront comme un des monuments littéraires les plus curieux.

L'avocat vervinois à beau se défendre que ses vers sont mal peignés, et rustiquement vêtus, attendu qu'ils viennent d'un pays inculte, hérissé de forêts, et habité de peuples vagabonds, vivant de chasse, aimant la guerre, méprisant les délicatesses, non civilisés, on les lira toujours avec délices, au moins dans notre pays.

Quelles charmantes causeries on a dû faire et quelles bonnes soirées on a dû passer, à Port-Royal, avec un écrivain aussi charmant qu'érudit! Lescarbot raconte comment, lui et ses compagnons, se laissaient descendre au cours de la rivière par les belles journées de printemps, devisant de toutes choses, et chantant en musique. N'y a-t-il pas là un trait qui rappelle la manière de Joseph de Maistre lorsqu'il commence ses *Soirées de St Pétersbourg*, sur les eaux de la Néva?

Afin d'oublier les ennuis de l'hiver, Lescarbot et Champlain avaient fondé l'*Ordre du Bon temps*, où l'on dînait en joyeuse compagnie. Au dessert, le poète attitré de la colonie lisait sans doute quelques-unes des bonnes pages de son *Histoire de la Nouvelle France*, qui fut imprimée à Paris, en 1608, l'année de la fondation de Québec. Champlain, qui possédait les

mêmes goûts que son joyeux camarade, y préparait aussi le récit de ses immortels voyages.

Lescarbot a rendu d'éminents services à la science et ses ouvrages ont une valeur incontestable. La variété et la profondeur de ses connaissances, les qualités solides de son esprit, l'amour du travail, de l'étude et de la retraite qui percent dans plusieurs parties de son récit, nous le représentent comme un homme d'un certain âge, mûri par l'expérience, d'un esprit fin, enjoué et délicat, nourri de la lecture des écrivains classiques, qu'il cite fréquemment et toujours avec justesse.

On dirait que le poète Sénecé a voulu peindre Lescarbot lorsqu'il a écrit ces vers :

Pour être heureux, je voudrais peu de chose :
Esprit bien sain, tempérament de fer,
D'argent comptant bonne et loyale dose,
Glace en été, bon feu pendant l'hiver ;
Amis choisis, et livres tout de même ;
Un peu de jeu, sans pourtant m'y piquer ;
Point de procès, dispense de carême,
Sommeil profond, facile à provoquer ;
Ni créanciers, ni, prêts à critiquer,
Censeurs fâcheux ;—beauté tendre et sincère,
Point inégale, et n'aspirant à plaire
Qu'à moi tout seul.....

Que désirer de plus ? C'était là, pourtant, le tempérament heureux du premier avocat venu en Amérique. Comment intenter un procès, et comment le confier surtout à un homme de cette nature ?

Il semble que lorsque Champlain vint fonder Québec, il aurait dû y emmener un homme comme Lescarbot. Il se contenta de la compagnie de quelques greffiers, obscurs plumitifs, qui lui rédigèrent un testament informe qui fut cassé plus tard par le Parlement de Paris. Lescarbot, lui, aurait tourné cela dans le beau

style, clair, précis et si moderne des notaires de notre temps.

Champlain rendait lui-même la justice, comme Saint-Louis, au pied d'un chêne, et il n'eut pas besoin d'avocat.

Son successeur, M. de Montmagny, se fit assister d'un licencié en loi, Noël Juchereau, sieur des Châtelets.

M. de Lauzon, vieux conseiller aux requêtes, qui avait jadis dirigé avec succès le fameux procès de trahison intenté au duc d'Epernon, fut le premier qui, dans cette colonie, organisa la justice sur un pied un peu stable, en donnant de la forme à ce qui n'en avait jamais eu.

Les écrivains, qui ont traité de l'histoire du droit canadien, répètent tour à tour que jusqu'à l'établissement du Conseil souverain, le 18 septembre 1663, les affaires des particuliers et tout ce qui avait trait à l'administration de la justice étaient soumis à un régime vague et indéfini. Une organisation, une hiérarchie complète, disent-ils, n'existaient ni dans l'ordre politique, ni dans l'ordre judiciaire. Ceci n'est pas exact. Il est prouvé maintenant qu'il y eut dans Québec, un Conseil qui s'occupait de l'administration de la justice et des affaires publiques, quinze ans, au moins, avant l'établissement du Conseil souverain. On a retrouvé des fragments des délibérations de ce Conseil dont les dossiers ont dû disparaître dans l'incendie de l'hôtel du Parlement de Québec.

Lorsque le gouverneur de Lauzon vint à Québec, il était accompagné de deux hommes de loi, Louis Théandre Chartier de Lotbinière et Nicolas le Vieux, sieur de Hauteville. Il les installa lui-même, l'un comme lieutenant-général et civil de la prévôté, et l'autre comme procureur fiscal. Il donna à son fils aîné, Jean de Lauzon, la charge de grand sénéchal, et fit construire, à l'endroit même où s'élève aujourd'hui

le superbe palais de justice de Québec, l'hôtel de la sénéchaussée.

Comme vous le voyez, ce coin de terre était destiné à de grandes choses, puisqu'après deux siècles et demi, on y rend encore la justice dans la belle langue française et en invoquant toujours la Coutume de Paris.

La correspondance que M. de Lauzon entretenait avec le ministère est malheureusement disparue des archives, de même que celle du gouverneur d'Argenson. C'est ce qui a fait dire, sans doute, à nos historiens qui ignoraient ce détail, qu'avant 1663 tout était chaos et confusion dans l'administration de la justice coloniale.

Il y eut donc une justice avant 1663, et elle se rendait au nom des seigneurs du pays, mais suivant les formes usitées devant le Parlement de Paris. C'est ce qu'il est facile de prouver par les quelques études de tabellions qui nous restent encore de cette lointaine époque.

En prenant possession du pays, en septembre 1663, le roi institua le Conseil supérieur, et la justice y fut alors rendue en son nom pendant 97 années jusqu'au jour où Montréal capitula devant Amherst.

Autour du Conseil supérieur, rayonnaient les prévôtés de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières, et toutes les justices seigneuriales comme l'île d'Orléans, Beauport, Lauzon, Notre-Dame-des-Anges, Sillery, Champlain, Boucherville. Le Conseil étendait son autorité sur toute la colonie, à l'exception cependant de l'île Royale qui relevait du Conseil de Louisbourg.

Devant le Conseil supérieur, on venait plaider soit en première instance, soit par voie d'appel. Là, tous les principes de droit public et privé, criminel et civil, et toutes les formes de la procédure prenaient corps et vie. Aussi, semble-t-il, quand on lit les vieux registres, où sont conservées les délibérations du

Conseil, que toute l'histoire du temps s'y soit empreinte, vivante et variée, et l'on croirait assister aux procès, tant les actes en sont souvent dramatiques.

Dès la troisième séance qu'il tint dans Québec, le Conseil supérieur eut à s'occuper d'une affaire criminelle très grave. Les délibérations du 22 septembre 1663 en font ainsi mention :

" Sur ce qui a esté remontré par le procureur-général du Roy que dans le navire commandé par le capitaine Guillon il y a quatorze hommes accusés de crime desquels il est besoin d'instruire le procès, le Conseil pour cet effet a commis le sieur de Villeray de travailler incessamment à l'information et interrogatoire d'iceux, pour ce fait et rapporté au Conseil être ordonné ce que de raison."

Deux jours après, M. de Villeray fit rapport que les prisonniers qui étaient à bord du vaisseau le *Jardin de Hollande*, commandé par le capitaine Guillon, mouillé à la rade sous le château de Québec, étaient accusés d'avoir assasiné le commandant du fort de Plaisance à Terreneuve, son frère et l'aumônier, et plusieurs autres personnes. Ordre fut donné en conséquence de remettre les prisonniers dans les prisons royales pour que procès leur fut fait en bonne et due forme.

C'est tout ce qui apparaît aux délibérations du Conseil. Enquête fut-elle faite ? Qu'advint-il de ces meurtriers ? Ces deux questions m'avaient intrigué pendant longtemps, lorsque au cours de certaines recherches sur l'île de Terreneuve, il me tomba sous la main un vieux bouquin intitulé : *Mémoires du capitaine de la Rochette-Gargot*, où je trouvai en entier l'histoire des meurtriers dont le Conseil supérieur avait voulu s'emparer.

Ce Gargot était le commandant supérieur du capitaine Guillon, et il était venu avec ce dernier

à Québec, monté sur l'*Aigle d'Or*, qui emmenait l'évêque de Laval et M. de Mésy.

Gargot était un vieux loup de mer qui n'entendait point badinage avec la justice. Après avoir envoyé son lieutenant Guillon avertir le gouverneur qu'il détenait quatorze prisonniers à son bord, il se ravisa sur le mode du procès que ces derniers devaient subir.

Il assembla à son bord un conseil de guerre composé des officiers de ses deux vaisseaux et procéda selon les formalités expéditives de la justice maritime. Un des scélérats, convaincu d'avoir tué l'aumônier de Plaisance, fut condamné à avoir le poing coupé, puis à être pendu et brûlé. L'un de ses complices devait lui servir de bourreau.

Ce n'était point tout de prononcer la sentence, il fallait l'exécuter, et il n'y avait guère moyen de descendre à terre sans être arrêté par les gardes du gouvernement. "Afin de ne point choquer la juris-"diction de Québec," Gargot fit dresser un grand radeau au milieu du fleuve Saint-Laurent, et l'exécution fut faite à la vue de toute la capitale, et au grand scandale du gouverneur et des conseillers.

C'est ainsi que Gargot, dont un procès civil traînait devant les tribunaux de Paris depuis cinq ans, évita les lenteurs du Conseil supérieur et enleva à ce dernier la primeur d'une pendaison.

On conçoit qu'après ce coup d'audace, Gargot leva l'ancre sans dire adieu aux autorités et fila vers la France.

Il y avait alors dans Québec un jeune avocat du Parlement de Paris, qui s'appelait Jean Peronne, sieur du Mesnil. Il avait été envoyé dans la colonie par l'ancienne compagnie de la Nouvelle-France pour liquider les affaires de cette dernière et défendre ses droits devant le Conseil supérieur. La première requête qu'il présenta devant la cour fut renvoyée

pour défaut de forme. Les lenteurs du Conseil et la façon expéditive de rendre et d'exécuter des sentences inventée par le capitaine Gargot donnèrent à penser à cet avocat fort remuant et encore plus retors.

Une bonne nuit, il s'empara donc du coffre où étaient contenus les papiers qui concernaient le Conseil et la compagnie qu'il représentait. Le malheureux avait oublié que, tandis que Gargot était en toute sûreté sur le pont de son navire, lui, habitait la terre ferme, à la portée des huissiers et des gardes. Le conseil ne s'embarrassa donc pas pour si peu, et il condamna du Mesnil à faire restitution.

C'était, pour cet avocat, commencer son métier par où il devrait finir.

Le baron de Lahontan s'est très agréablement moqué, dans ses écrits, des membres du Conseil supérieur, qu'il appelle des conseillers de *Capa y de Spada*, et dont le plus clair revenu consistait en pêcheries d'anguilles. Il ne faut pas croire cependant tout ce que dit ce pamphlétaire. Les conseillers, sans être des d'Aguesseau ou des Lamoignon, n'étaient point cependant ces bourgois gourmés et infatués d'eux-mêmes, tel que veut nous le faire croire le sarcastique béarnais.

Le Conseil supérieur a rendu de grands services à la colonie en imposant un frein salutaire aux excès d'autorité des gouverneurs dans un pays où l'on ne pouvait avoir des nouvelles de la cour qu'au bout de dix mois. Quand Frontenac voulut traiter les membres de ce parlement, comme Cromwell ceux d'Angleterre, il y rencontra une héroïque résistance. Les conseillers surent s'interposer entre le peuple et l'autorité sans crainte des disgrâces et de l'exil. On se souvient des pleurs et des lamentations de Madame de Sévigné, quand son cher Parlement de Bretagne était exilé de Rennes à Vannes pour avoir osé résister aux ordres du

roi. Il y eut aussi dans Québec des pleurs et des lamentations quand MM. de Mésy, Frontenac et Beauharnois, abusant de leur autorité, exilaient sans forme de procès les conseillers assez audacieux pour résister à leurs ukases. Il est vrai que le lieu d'exil était situé dans un charmant endroit, puisque l'on choisissait d'ordinaire l'île d'Orléans pour ces sortes de disgrâces, mais, comme a dit le poète :

Une chaîne dorée, est toujours une chaîne.

Pénétrons un peu dans l'intimité de ce Conseil qui fut pendant près d'un siècle le tribunal supérieur qui administra la justice à nos ancêtres.

Le Conseil qui, à l'origine, se composait de sept membres, fut plus tard porté à quinze titulaires en y comprenant le gouverneur, l'intendant, l'évêque et un conseiller clerc.

La cour siégeait une fois par semaine, le lundi, et l'audience commençait à sept heures du matin. Cela fait penser involontairement à la fameuse satire de Rulhière :

Auriez-vous par hasard connu feu monsieur d'Aube
Qu'une ardeur de dispute éveillait avant l'aube ?

Les conseillers ne siégeaient pas sur un tribunal comme les cours de France, mais autour d'une table comme les académiciens. Le gouverneur était à la tête ; il avait l'évêque à sa droite, et l'intendant à sa gauche ; ils faisaient ainsi à eux trois une ligne sur le haut bout de la table. Les conseillers se plaçaient selon leur ordre de réception, à l'exception du conseiller clerc qui se mettait toujours après l'évêque, après le doyen, et du premier conseiller qui commençait le rang à gauche après l'intendant. Ce premier conseiller était une espèce de président qui avait charge à part et doubles gages. A combien de querelles futiles donnèrent lieu ces questions de préséance ?

Tous les conseillers avaient cent écus de gages. Le premier avait cinq cents francs d'augmentation et les deux qui le suivaient encore chacun cinquante écus.

Les conseillers étaient dispensés de porter la robe et le bonnet, ils siégeaient en épée avec leurs habits ordinaires. "Le rabat et la robe noire, raconte la Potherie, seraient quelque chose de trop embarrassant pour des personnes qui peuvent se trouver tout d'un coup obligées de se battre contre les Iroquois."

Le Conseil, qui avait commencé à tenir ses séances dans le château du gouverneur, alla plus tard s'installer dans le palais de l'intendant où une vaste salle lui avait été ménagée. Au fond de cette salle, on voyait un grand portrait en pied du roi régnant.

Il y avait, chaque année, trois grandes vacances de la cour. La première avait lieu du commencement de mai jusqu'après la Saint-Jean-Baptiste afin de laisser la liberté aux habitants du pays de travailler à leurs semences. La seconde commençait à la fin d'août pour se terminer au premier lundi d'octobre, pour permettre aux habitants de faire leurs récoltes. Enfin il y avait un troisième ajournement à la fin d'octobre, avant le départ des vaisseaux, pour permettre à chacun d'écrire en France.

La justice se rendait gratuitement et sans épices. L'expédition des arrêts ne coûtait que les droits du greffe, qui comme tous les autres frais de justice étaient très légers. On n'y connaissait pas de papier timbré, et il n'y avait qu'un très petit contrôle seulement pour constater la date des actes.

La Coutume de Paris était rigoureusement suivie, mais quel adoucissement on savait y apporter. Dans toutes les occasions on cherche les compositions à l'amiable. Il est défendu de troubler un débiteur en voyage ; les plus longs délais sont accordés aux malheureux perdus de dette. Dans les nombreuses que-

relles de voisinage, on conseille la paix, la conciliation et l'harmonie. Que de fois les procès se terminent, séance tenante, par des compromis honorables.

Assez souvent, les juges condamnent les parties à aller s'embrasser sur la place publique en face de la cathédrale et à oublier leurs chicanes oiseuses. Ces baisers de paix produisaient presque toujours un salutaire effet. Quelquefois, cependant, ils n'avaient pas toujours le résultat désiré. Il arrivait ce que Lesage nous raconte, dans *Gil Blas*, d'Asmodée et d'un autre démon de ses confrères, avec qui il avait eu une querelle : " On nous réconcilia, dit-il, nous nous embrassâmes, et depuis ce temps là nous sommes ennemis mortels."

On suivait alors, à peu près la même procédure qu'aujourd'hui, mais on y mettait plus d'expédition. On cherchait surtout à éviter des frais de déplacement aux parties. Mais, si d'un côté, la loi civile était douce dans son application, on savait exécuter la loi criminelle avec la dernière rigueur.

La question était appliquée dans la colonie avec tous ses raffinements de cruauté. On désignait sous ce nom, dans l'ancien droit criminel de la France, les tortures que l'on faisait subir à certains accusés ou condamnés, dans le but d'en arracher des aveux et d'arriver à la connaissance de la vérité.

Le mode de torture variait suivant le parlement qui jugeait. En Bretagne, on se servait du feu : les jambes nues du patient étaient approchées d'un brasier. A Rouen et à Dieppe, on serrait le pouce et les doigts avec une machine de fer, ou on suspendait l'accusé par ses ongles avec des tenailles. A Besançon, on disloquait les os par les secousses de l'estrapade ; à Metz, introduisait des lames entre les ongles et la chair ; Lyon, on allumait entre les doigts des mains et des pieds des mèches souffrées. C'est ce dernier genre de

torture qu'avait adopté Brouillan, le gouverneur de Plaisance sur l'île de Terreneuve.

Dans le ressort du Parlement de Paris, on usait de la *question à l'eau* et de la *question aux brodequins*. Et comme le Conseil supérieur de Québec devait toujours se modeler sur ce dernier parlement, on suivit ici le même usage.

La question ordinaire par l'eau s'employait avant la condamnation. Après avoir mis le corps de l'accusé dans un état de tension extrême, au moyen de cordes attachées à ses poignets et à ses pieds, et retenues par des anneaux de fer, on lui passait sous les reins un tréteau, qui empêchait le corps de retomber. Alors le questionnaire, c'est-à-dire l'homme destiné à ce triste office de bourreau, faisait avaler au patient, par le moyen d'une corne creuse de bœuf qu'on lui mettait dans la bouche, quatre pintes d'eau pour la question ordinaire et huit pour la question extraordinaire. Il s'arrêtait sur l'avis du chirurgien présent si la victime faiblissait, et dans ces intervalles, le juge interrogeait l'accusé pour obtenir l'aveu de son crime et la révélation de ses complices.

La question des brodequins se donnait de diverses façons. Le plus souvent, on enfermait les pieds, les jambes et les genoux, entre quatre planches de chêne, deux en dedans et deux en dehors, que l'on attachait ensuite solidement avec plusieurs tours de corde. Cela fait, on enfonçait, à coups de maillet, un certain nombre de coins entre les deux planches du milieu, un aux chevilles et les autres au niveau des genoux : il y avait quatre coins pour la question ordinaire et huit pour la question extraordinaire. La pression était si forte qu'elle broyait les chairs et faisait éclater les os. Quelquefois, on enveloppait les jambes du patient avec une peau fraîche, puis on les approchait d'un grand feu, qui, en faisant dessécher et contracter

cette espèce de chaussure, occasionnait des douleurs atroces. Dans quelques localités, on procédait d'une autre manière. Après avoir mis au patient des espèces de bottes en cuir spongieux, qui montaient jusqu'aux genoux, on l'attachait nu, en chemise, sur un siége à roulettes, que l'on poussait devant un feu très ardent ; puis on arrosait les bottes avec de l'huile bouillante. En passant au travers du cuir, cette huile brûlait en calcinant les jambes et surtout les pieds du malheureux.

Le supplice durait ordinairement d'une heure et demie à deux heures, suivant le nombre des chefs d'accusation.

L'honorable M. Chauveau, qui se souvenait de la construction de l'ancienne terrasse Durham, m'a souvent raconté qu'il avait vu alors des *murs creux* dans les fondations du vieux château St-Louis, et que ces murs creux servaient à donner la torture par la chaleur.

On conçoit que la torture poussait les patients à des déclarations fausses qu'ils n'osaient plus rétracter, de peur de voir renouveler leurs tourments.

La question était une invention merveilleuse et tout à fait sûre pour perdre un innocent qui avait la complexion faible, et sauver un coupable qui était né robuste.

La torture interroge, et la douleur répond

a dit le poète Regnard.

On a peine à concevoir aujourd'hui que des cours judiciaires pussent sanctionner ces supplices horribles. Et, pourtant, ce n'est qu'au XVIe siècle que l'on commença à rencontrer quelques esprits assez indépendants et assez vigoureux pour s'élever contre la torture. Robert Estienne et Montaigne, les premiers, protestent contre la torture. Au XVIIe siècle, Grotius, en Allemagne, émet des idées identiques :

" Ceux qui supportent la question, dit-il, mentent; ceux qui ne peuvent la supporter mentent encore." En France, à la même époque, sous le règne de Louis XIV, on chercherait en vain une voix qui, au nom de l'humanité outragée, s'élevât contre la torture. Saint-Simon, le frondeur, ne voit nulle raison de s'en émouvoir. Lamoignon n'a pas un instant l'idée d'en demander l'abolition. Il en fut de même de Talon et de Patru. Il n'y a que La Bruyère qui exprime un peu le sentiment de l'humanité et de la justice.

Amère ironie des choses, ce fut Louis XVI, celui là même qui devait endurer les ignominies du Temple, qui décréta l'abolition de la torture.

Aujourd'hui, la publicité des débats criminels a rendu impossibles ces interrogatoires subis au milieu des tourments, et que l'on ne peut encore étudier sans frémir. L'accusé jouit, devant ses juges, de la plus grande liberté physique et morale. Comparaissant libre, et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader, l'accusé a retrouvé le droit naturel de la défense, et la force d'élever la voix sans crainte d'être interrompu dans sa justification.

La France, cependant, n'a pas eu encore le courage d'adopter le système de la loi anglaise, qui présume l'accusé innocent jusqu'à ce qu'il ait été jugé par ses pairs. En France, on torture l'accusé de questions, on lui fait subir un interrogatoire d'où aurait peine à sortir un avocat de Corke. En Angleterre, au contraire, l'accusé ne parle que s'il le veut bien, et encore on l'avertit charitablement de ne rien dire qui puisse le compromettre.

O glorieuse confusion de la langue et des termes !

Ici, on appelle les lois destinées à la répression du crime : le code criminel ; le juge nommé pour punir le coupable : le juge criminel ; l'avocat, si bon, si tendre, le protecteur de la veuve et de l'orphelin : un avocat

criminel. A la vérité, quand un étranger entre dans une cour d'assises, pour la première fois, il est étonné de voir que, parmi tant de hauts dignitaires, tant de gens de robes, il n'y a qu'une seule personne qu'il ne soit pas permis d'appeler criminelle, et cette personne..... c'est le misérable qui se tient tout tremblant en face de la justice de son pays, coupable peut-être d'avoir tué sa mère !

Sous le régime français, les interrogatoires étaient barbares, et les châtiments pour la répression du crime étaient d'une sévérité extraordinaire. Je vais en citer quelques exemples, tous tirés des jugements et délibérations du Conseil supérieur.

Le meurtre était invariablement puni par la mort. Le condamné était pendu. On lui coupait la main droite et la tête qui étaient exposées pendant plusieurs jours sur la place publique. Le misérable, trouvé coupable de bestialité, était pendu, et son cadavre brûlé par la main du bourreau. Avant de monter sur la potence, il était conduit, nu, en chemise, une torche ardente à la main, à la porte de l'église, et là il devait demander pardon de son crime à Dieu, au Roi et à la justice.

Les voleurs étaient fouettés à tous les carrefours de la ville, marqués d'une fleur de lys avec un fer rouge, bannis de la ville ou condamnés aux galères.

Un duelliste en fuite est pendu en effigie sur la place de la basse-ville.... en attendant mieux, et ses biens sont saisis et vendus. Celui qui fait une fausse déclaration est condamné à aller, nu-tête, en chemise, une torche de cire ardente au poing, s'agenouiller à la porte de l'église et demander réparation.

Un homme, trouvé coupable d'avoir volé du vin, chez le notaire Ameau, à Trois-Rivières, est exposé à la porte de l'église, à l'issue de la grand'messe, nu-tête, les bras liés derrière le dos, des clefs et des bou-

criminel. A la vérité, quand un étranger entre dans une cour d'assises, pour la première fois, il est étonné de voir que, parmi tant de hauts dignitaires, tant de gens de robes, il n'y a qu'une seule personne qu'il ne soit pas permis d'appeler criminelle, et cette personne..... c'est le misérable qui se tient tout tremblant en face de la justice de son pays, coupable peut-être d'avoir tué sa mère !

Sous le régime français, les interrogatoires étaient barbares, et les châtiments pour la répression du crime étaient d'une sévérité extraordinaire. Je vais en citer quelques exemples, tous tirés des jugements et délibérations du Conseil supérieur.

Le meurtre était invariablement puni par la mort. Le condamné était pendu. On lui coupait la main droite et la tête qui étaient exposées pendant plusieurs jours sur la place publique. Le misérable, trouvé coupable de bestialité, était pendu, et son cadavre brûlé par la main du bourreau. Avant de monter sur la potence, il était conduit, nu, en chemise, une torche ardente à la main, à la porte de l'église, et là il devait demander pardon de son crime à Dieu, au Roi et à la justice.

Les voleurs étaient fouettés à tous les carrefours de la ville, marqués d'une fleur de lys avec un fer rouge, bannis de la ville ou condamnés aux galères.

Un duelliste en fuite est pendu en effigie sur la place de la basse-ville.... en attendant mieux, et ses biens sont saisis et vendus. Celui qui fait une fausse déclaration est condamné à aller, nu-tête, en chemise, une torche de cire ardente au poing, s'agenouiller à la porte de l'église et demander réparation.

Un homme, trouvé coupable d'avoir volé du vin, chez le notaire Ameau, à Trois-Rivières, est exposé à la porte de l'église, à l'issue de la grand'messe, nu-tête, les bras liés derrière le dos, des clefs et des bou-

teilles pendues au cou et un écriteau sur l'estomac où sont inscrits les mots : *Voleur de vin.*

Un soldat, trouvé coupable de s'être voulu donner la mort par désespoir d'amour, est condamné à recevoir sept coups de verge à chacun des carrefours et au bannissement perpétuel.

Un paysan du fief Lirec, dans l'île d'Orléans, trouvé coupable d'avoir mangé de la viande pendant le carême, sans permission, est conduit devant la chapelle de sa paroisse, où, à genoux, les mains jointes, nu-tête, il demande pardon à Dieu, au roi et à la justice et paye vingt livres d'amende applicables aux œuvres pies.

On applique un fer rouge sur la langue des parjures. Celui qui est coupable d'un simple larcin est placé sur un cheval de bois pendant une heure avec un poids de six livres attaché à chacun des pieds. Celui qui vend de l'eau-de-vie aux sauvages reçoit le même châtiment avec un écriteau approprié sur la poitrine. Les écrits libelleux sont brûlés par le bourreau devant l'église de la basse-ville. Les mépris de cour sont punis d'amende et le coupable en demande pardon aux juges, nu-tête et à genoux. Le voleur d'une paire de raquettes à un sauvage est condamné à avoir l'oreille droite coupée et à une heure de carcan. La punition du carcan jouait un grand rôle dans toutes les offenses de nature peu grave. Le condamné était conduit à pied au lieu désigné pour l'exposition, les deux mains attachées derrière la charrette de l'exécuteur. Quand on était arrivé au poteau du carcan, on faisait entrer le cou du patient dans le collier qui y était fixé par une longue chaîne de fer ; on fermait ce collier avec un cadenas, et on plaçait au-dessus de la tête du condamné un écriteau portant en gros caractères ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de son châtiment.

La peine du carcan rappelle celle du pilori qui était fort en honneur au commencement du régime anglais.

Le pilori était un poteau ou un pilier où l'on attachait les criminels, en signe d'infamie, pour les exposer aux regards et aux insultes de la foule. On en distinguait de plusieurs sortes. Les uns étaient simplement de gros pieux dressés dans les places publiques et auxquels étaient attachés des colliers de fer pour mettre au cou des condamnés. Les autres se composaient d'une tourelle ronde. Au milieu était une roue tournant sur pivot et percée de trous, à travers lesquels on faisait passer la tête et les bras des condamnés. Tel était le pilori établi sur la place de la basilique à Québec, en face de l'ancienne halle aux viandes. Il se composait d'une plateforme, haute de six à huit pieds, surmontée d'une lanterne à jour dans laquelle se mouvait la roue ; on faisait parcourir au pivot un quart de la circonférence toutes les demi-heure, de façon que, pendant ses deux heures d'exposition, le condamné fût présenté de face de quatre côtés.

L'exposition était d'ordinaire de deux heures, par trois jours de marché consécutifs.

Les duels, très nombreux à l'époque, sont punis d'une façon exemplaire. Celui qui tue son adversaire est infailliblement pendu après avoir eu le poing coupé. On fait un procès à la mémoire du mort. Un curateur est nommé au cadavre et son front est scellé du sceau du Conseil. Après le procès, le jugement est prononcé. La mémoire du mort demeurera condamnée, éteinte et supprimée ; le cadavre est attaché par le bourreau à l'arrière d'une claie et traîné la tête en bas et la face contre terre et ensuite jeté à la voirie.

La punition du malheureux qui se suicide n'est pas moins terrible.

Un curateur est nommé d'office à son cadavre. Sa mémoire est déclarée éteinte et supprimée à perpétuité. Le cadavre est attaché par le bourreau à l'arrière d'une claie, traîné la tête en bas, face contre terre, par les rues jusqu'à la place publique où il est pendu par les pieds à une potence. Vingt-quatre heures après, il est jeté à la voirie, la poitrine transpercée d'un pieu.

Fermons cette chambre des horreurs par un trait de la justice criminelle de cette époque.

C'était en 1705. Un soldat avait été condamné à être pendu pour viol. Il n'y avait pas d'exécuteur public et l'hiver approchait. Ce pauvre homme va geler en prison, se disait le geôlier, et il vaut mieux le pendre de tout suite. On fit tant et si bien qu'un bourreau compatissant fut trouvé, et le malheureux fut pendu en place publique, afin de le faire échapper aux rigueurs du froid.

On ne peut pas être plus humanitaire.

Mais, me dira-t-on, où est l'avocat dans toute cette histoire ? Pourquoi nous promener avec cette lanterne mal éclairée ? Nous voyons bien l'autel, mais où est le prêtre ? Nous voyons bien les crimes, les horreurs, les supplices : mais il n'y avait donc alors personne pour élever la voix, défendre l'opprimé, le sauver de la prison, de la potence et de la mort ?

Je comprends ce sentiment. Il rappelle le cri vaillant de Clovis entendant prêcher la *Passion : Que n'étais-je là avec mes Francs !*

Eh ! bien, non, messieurs, sous le régime dont je vous parle, il n'y avait pas d'avocats.

Il est vrai que Lafontaine a dit :

" Puisqu'on plaide et qu'on meurt, et qu'on devient malade ;
Il faut des médecins, il faut des avocats."

Mais, en dépit de cette nécessité que signale le bon fabuliste, les avocats n'eurent pas droit de cité dans la colonie, sous tout le régime français. Les rois déclarent bien nettement, dans plusieurs de leurs édits concernant le Canada, qu'ils veulent de la promptitude dans la décision des procès et qu'ils désirent ôter autant que possible toute chicane dans le pays Dans ses commentaires sur l'ordonnance de 1667, le Conseil fait remarquer à plusieurs reprises qu'il n'y a point d'avocats en ce pays, et qu'il n'est pas à propos d'y en établir, vu que cet établissement lui serait préjudiciable.

Pendant toute la durée du Conseil supérieur, soit cent ans, à part Jean Peronne du Mesnil dont j'ai parlé en commençant, un seul avocat comparut devant ce tribunal, le 13 août 1703. Ce fut M. Jacques Touzé. Je ne sais pourquoi il lui fut fait exception. Il en appelait d'un jugement rendu en prévôté en faveur du tonnellier Thivierge, qui défendait lui-même sa cause. Touzé perdit malheureusement la sienne, et son nom n'est plus mentionné dans nos annales. Il s'en retourna sans doute en France maudire ses juges.

Mais comment plaidait-on, s'il n'y avait pas d'avocat ?

" Chacun y plaide sa cause, dit Lahontan, car on ne voit ni procureurs ni avocats, ainsi les procès sont bientôt finis, sans qu'il en coûte ni frais ni épices aux parties." " Chacun plaide sa cause soi même, dit la Potherie, s'il ne veut avoir recours à des huissiers qui font l'un et l'autre du mieux qu'ils peuvent." " Comme les frais de justice sont très légers, dit l'abbé de la Tour, les suppôts du Palais sont en petit nombre, et ont communément quelque autre profession pour les aider à vivre."

Les notaires et certains particuliers jouaient le rôle de praticiens et procureurs, en vertu de procura-

tions spéciales ou simplement comme " porteurs de pièces," ne recevant néanmoins d'honoraires que ceux que leurs clients voulaient bien leur donner.

Les procureurs et les parties se tenaient et parlaient debout derrière les chaises des juges, et tout le monde sortait quand on en venait aux opinions, et rentrait quand on appelait une nouvelle cause.

Le procureur-général donnait ses conclusions assis. Quand il s'agissait du criminel, il les donnait cachetées au rapporteur, avant les opinions. L'intendant recueillait les voix, commençant par le rapporteur, prenait à droite ou à gauche les avis, jusqu'au gouverneur qui disait le sien et l'intendant de même, qui ensuite prononçait l'arrêt.

Cependant, si l'ordre des avocats ne fut pas toléré dans la colonie sous le régime français, plusieurs de ses représentants y occupèrent des positions de marque et rendirent des services éminents, soit dans l'administration de la justice, soit en formant des juges et des notaires éclairés. On n'exigeait aucun grade pour les charges et les bénéfices, mais on avait soin de choisir des hommes éclairés dans la science des lois. Ainsi, le juge bailli de Montréal, Jean-Baptiste Migeon, sieur de Bransac, était licencié en loi et avocat ès parlement. Jacques Alexis Fleury de Chambeault qui lui succéda, avait les mêmes titres. Gilles de Boyvinet, établi juge à Trois-Rivières par l'intendant Talon, était avocat au parlement.

Guiton de Monrepos, que l'on cite comme un homme de beaucoup d'esprit, avait d'abord été avocat au parlement de Paris, avant d'être nommé juge royal de la juridiction de Montréal. Dans le Conseil même, siégèrent des hommes éminents qui avaient été inscrits au barreau de Paris comme Hazeur et Cugnet, le père du jurisconsulte. Les Raudot étaient d'excellents légistes qui appartenaient à la famille des magis-

trats Talon. L'intendant de Meules, qui interdit l'entrée des avocats dans la colonie, appartenait lui-même à l'ordre. L'intendant Dupuy, avant de venir au Canada, avait été avocat général au grand Conseil pendant plus de vingt ans, et c'est pour le récompenser des services qu'il avait rendus en cette qualité, qu'il fut nommé conseiller d'Etat. M. de la Martinière, qui fut pendant si longtemps premier conseiller au Conseil supérieur, était lui-même un jurisconsulte des plus expérimentés.

Que dire maintenant des procureurs généraux qui se succédèrent au Conseil ? Les Ruette d'Auteuil, père et fils, avaient une grande connaissance des lois. Il suffit de lire les nombreux mémoires que le fils d'Auteuil adressa au ministère sur l'organisation de la justice au Canada, après qu'il eût été démis de sa charge. Mathieu-Benoît Collet, qui lui succéda, était fils d'un avocat au Parlement de Paris, et dès 1717, il s'offrit de faire un code civil pour le Canada.

Le dernier procureur général que nous eûmes, Louis-Guillaume Verrier, était aussi avocat du Parlement de Paris. Pendant tout son séjour dans la colonie, vingt ans, il donna des conférences de droit à Québec dont les gouverneurs disent beaucoup de bien dans leurs correspondances. Le roi, voulant donner de l'émulation aux sujets de famille qui avaient fait des progrès dans l'étude de la jurisprudence, pour les placer ensuite dans les charges qui deviendraient vacantes au Conseil, permit en 1742 de leur donner des commissions d'assesseurs.

Verrier était un lettré et un collectionneur. Il possédait une bibliothèque des plus variées, composée de près de 4,000 volumes, qui fut vendue à sa mort, arrivée à Québec en 1758.

Enfin, disons comme simple mention en passant, que Bougainville, l'illustre navigateur, avant de venir

au Canada, étudia le droit et se fit recevoir avocat. Il est vrai qu'il jeta bientôt la toge aux orties pour embrasser la carrière des armes ; mais qui ne lui pardonnerait pas cette désertion, quand on considère la gloire qu'il a cueillie ?

Avant de terminer cette première partie, je dois répondre à deux questions qui m'ont été souvent posées. Quelles étaient les sources de droit sous le régime français et dans quels auteurs étudiaient les notaires et les praticiens appelés à représenter les parties devant le Conseil supérieur ?

Les sources de droit se réduisaient à quatre :

1. Les édits et déclarations des rois de France.

2. Les ordonnances et règlements des gouverneurs généraux et intendants, et du Conseil supérieur.

3. La coutume du vicomté et de la prévôté de Paris.

4. Les arrêts et décisions du Parlement de Paris sur des questions touchant cette coutume, les décisions du Conseil supérieur de Québec et du conseil d'Etat du roi de France sur des questions qui concernaient la colonie.

Les livres dans lesquels on étudiait le droit étaient ceux qui suivent :

1. Les Institutes de Justinien ; le Digeste ; le code des Institutions impériales et les novelles, qui composaient le *Corpus juris civilis.*

2. Le code, le digeste et les novelles, conférés avec le droit français et la coutume de Paris, par Ferrière.

3. Les Institutes du même auteur.

4. Un commentaire de la coutume de Paris par le même.

5. Un autre commentaire, augmenté par son fils, avec des observations du président Le Camus.

6. Le commentaire de Brodeau sur la coutume de Paris, quant aux fiefs.

7. Le traité des successions de Le Brun.

8. Les œuvres de Claude du Plessis.
9. Le Praticien français.
10. Le dictionnaire de droit de Couchet.
11. Le dictionnaire de droit de Ferrière.
12. Les œuvres de Domat sur les lois civiles.
13. Les œuvres de Bacquet.
14. Les œuvres de Loiseau.

Les gens de robe, les juges de la prévôté, les notaires, les praticiens avaient certains volumes de droit. J'ai déjà parlé de Verrier qui possédait une bibliothèque très considérable pour l'époque. Cugnet, premier conseiller, possédait six cents volumes du meilleur choix. Il y avait dans les salles du Conseil supérieur une belle collection d'auteurs, propriété de l'Etat. Les dossiers, les arrêts et les ordonnances du temps citent très souvent des écrivains connus.

Dans une sentence rendue en 1667, l'intendant Bouteroue invoque Loiseau et Dumoulin et cite les textes. En 1692, le notaire François Genaple de Bellefonds cite à l'appui d'une requête qu'il présente au Conseil le recueil des arrêts de Chenu et plusieurs ouvrages de jurisprudence. Voici les volumes dont se composait la bibliothèque de Bermen de la Martinière, alors qu'il était prévôt à Québec en 1710 : les œuvres de Bacquet, un traité de l'abus, la coutume de France conférée avec les autres coutumes, Louët, le praticien français de Lange, le style des cours, le trésor des harangues, les styles civil et criminel, les plaidoyers de Lemaître, la coutume de Paris commentée par Carondart, les plaidoyers de Servin, les maximes générales du droit français de l'Hommeau, la coutume de Paris par Ferrière, le code marchand, le procès civil et criminel de LeBrun.

Certes, pour un personnage de la position de M. de la Martinière, sa bibliothèque n'est pas très fournie,

mais en revanche ses livres sont bien choisis et comprennent les auteurs les plus en vogue à l'époque.

Il est bon de voir ce grave magistrat consulter un homme d'esprit comme l'avocat Jean Bacquet, qui, accusé par le célèbre Chopin d'avoir pillé un traité latin que lui-même avait écrit, lui répondait : " Il n'en est rien en vérité, j'ai voulu le lire, mais il faut que je vous confesse que je ne comprends pas votre latin."

Lange, Ferrière, Servin, Le Brun, étaient alors de première taille, et c'est dans les œuvres d'un avocat aussi célèbre que Patu, Antoine Lemaistre, solitaire de Port Royal, disciple d'Arnauld, et frère de Lemaître de Sacy, que M. de la Martinière étudiait ses mouvements d'éloquence.

Tous, certes, n'étaient pas aussi bien partagés que M. de la Martinière. Son greffier, par exemple, Pierre Rivet, ne possédait que deux auteurs : Le praticien français de Mtre Lange et deux tomes du style civil et criminel de M. Gauvet.

Il m'a été donné de parcourir à peu près tous les inventaires de cette lointaine époque, et je puis dire que les magistrats, les notaires, les praticiens possédaient chacun quelques volumes de droit dont ils savaient user avec une abondance qui ne se démentait pas.

Le grand point, à cette époque, c'était d'écraser son adversaire sous le poids de citations érudites. Et, si l'on en juge par les quelques plaidoiries qui nous ont été conservées, on savait mettre le précepte en pratique.

Comme l'on comprend bien à la lecture de ces poudreux documents le cri du cœur poussé par Petit-Jean dans les *Plaideurs* de Racine :

....Avocat, ah ! passons au déluge.

II

De 1760 à 1763, comme l'on sait, le pays fut occupé militairement. La possession précaire de l'Angleterre ne lui permit pas d'instituer des tribunaux réguliers. Ainsi que le voulait le droit des gens, les officiers des troupes eurent donc à juger des différends entre regnicoles. On aurait tort de croire, cependant, ainsi que l'ont fait la plupart de nos historiens, que nos ancêtres furent alors soumis aux exactions et aux caprices de traîneurs de sabres siégeant en cour martiale. C'est une légende trompeuse que les documents que nous possédons maintenant permettent de détruire. Le régime militaire fut, au contraire, très doux et très paternel, et ce n'est point un paradoxe que j'énonce en disant cela. On accepta d'abord les nouveaux juges avec méfiance, mais l'esprit conciliant du gouverneur Murray sut remettre tout à point. L'équité présida aux décisions des juges-soldats qui prenaient conseil des quelques jurisconsultes français demeurés dans le pays après le départ de Lévis. Nous avons la preuve que les parties étaient entendues par procureurs devant ces tribunaux improvisés.

L'ordonnance du 17 septembre 1764 introduisit un simulacre de gouvernement civil, et fit de la loi anglaise la loi du pays conquis. Dès le 13 octobre, le juge en chef Gregory et le nouveau procureur-général George Suckling avaient préparé toutes les nouvelles formules que l'on devait employer, soit devant les tribunaux, soit dans les transactions ordinaires devant notaire. Ces formules sont conservées dans nos archives, et elles nous prouvent que l'on voulait absolument façonner la procédure à suivre dans la colonie à celle d'Angleterre.

Le 21 mars 1765, paraissait dans la *Gazette de Québec*, l'avis qui suit :

"Le public est averti que les Messieurs Le Maître La Morille et Saillant, notaires publics à Québec, Guillemin et Le Brun, qui ont été reçus à la Cour Supérieure des plaids communs de la Province de Québec, à la séance du 29 janvier dernier, auquel jour ils ont prêté serment en cette qualité, ont obtenu leurs licences, en date du 14 mars présent mois, de Sa Très Honorable Excellence le Gouverneur en Chef de la dite Province de Québec, enregistrées au greffe de la dite cour, le 15 du dit mois, pour faire toutes fonctions de procureur et avocat dans la dite cour, qu'ils ont seuls le droit d'avocasser, signer les requêtes, faire toutes ventes et licitations ordonnées par justice, suivant les règlements et taxes qui en seront faites par la dite cour. En outre, M. Saillant, un des avocats, avertit le public que M. Guillemin, son confrère, pendant son absence se chargera des affaires que le public lui a confiées, et que l'on s'adressera à lui notamment pour les licitations des emplacements et maisons de Madame La Ronde et du sieur la Palme."

C'est sous cette réclame mercantile que nous apparaît pour la première fois l'existence officielle de la profession d'avocat au Canada. Il semble du reste que c'était la coutume suivie dans le temps. La *Gazette de Québec* du 26 janvier 1767, contient une annonce dans le même genre :

" Le public est averti qu'il a plu à Son Excellence le Gouverneur pourvoir d'une licence d'avocat Jacques Pinguet, fils, pour exercer dans toutes cours et conseils en cette province. Il prie ceux qui auront confiance en lui de se persuader de son exactitude à remplir les devoirs de sa profession. Il demeure chez son père, rue des jardins.

J. PINGUET."

Que ferait-on aujourd'hui à un jeune avocat qui s'annoncerait de pareille façon ?

Le sort des armes peut faire changer du jour au lendemain le joug d'un pays, mais il est plus difficile d'en extirper les mœurs, les lois et les coutumes. Du moment que l'on ne transportait point les Canadiens, comme on l'avait fait de leurs malheureux compatriotes d'Acadie ; du moment que la libre jouissance de leurs propriétés leur était accordée, comment leur enlever brusquement les lois en vertu desquelles ils les possédaient ? Les lois qui concernent la propriété sont si intimement liées à la personne et au sol, qu'il faut plus d'un trait de plume pour les faire disparaître.

Chose assez curieuse ! les premières protestations contre le nouveau régime vinrent des Anglais eux-mêmes.

C'est Haldimand, alors gouverneur à Trois-Rivières, qui écrit au général Gage, le 13 mars 1765 :

" Ceux qui ont si fort souhaité les lois civiles dans ce pays ont de quoi s'en rassassier. Vous ne sauriez vous faire une idée de l'avidité des procureurs pour faire de l'argent. Elle va jusqu'à l'indépendance et ils feront regretter longtemps les lois militaires." Le 2 avril 1765, il écrit encore :.... " J'ignore ce qui se passe à Québec et à Montréal, mais à en juger par le nombre de plaideurs qui vont et viennent il doit y avoir bien de la fermentation. J'en suis fâché à cause des impressions qu'elle doit faire sur les nouveaux sujets du Roi ; ils ne savent que penser de nos lois, et comme ils étaient accoutumés à considérer leur gouverneur-général comme un Pacha, ils se figurent que tous ceux qui ont l'audace de lui résister seront au moins mis aux galères."

Le 20 août 1766, le gouverneur Murray écrivait lui-même à lord Shelburne :

" Les Canadiens sont choqués des insultes auxquelles

la noblesse et les officiers du roi sont en butte de la part des trafiquants et des avocats depuis l'établissement du gouvernement civil."

Enfin, les principaux habitants français de Québec, adressaient au roi une pétition dans laquelle ils faisaient connaître leurs griefs. [1]

Au Roi.

" La véritable gloire d'un roi conquérant est de procurer aux vaincus le même bonheur et la même tranquilité dans leur religion, et dans la possession de leurs biens, dont ils jouissoient avant leur défaite. Nous avons joui de cette tranquilité pendant la guerre, même elle a augmentée depuis la paix faite. Hé voilà comme elle nous a été procurée. Attachés à notre religion nous avons juré au pied du sanctuaire une fidélité inviolable à Votre Majesté, nous ne nous en sommes jamais écartés, et nous jurons de nouveau de ne nous en jamais écarter, fussions nous par la suite aussi malheureux que nous avons été heureux ; mais comment pourrions nous ne pas l'être, après les témoignages de bonté paternelle dont Votre Majesté nous a fait assurer que nous ne serions jamais troublés dans l'exercice de notre religion. Il nous a parû de même par la façon dont la justice nous a été rendue jusqu'à présent, que l'intention de Sa Majesté étoit que les coutumes de nos Pères fussent suivies pour ce qui étoit fait avant la conquête du Canada et qu'on les suiveroit à l'avenir, autant que cela ne seroit point contraire aux lois d'Angleterre et au bien général.

" Monsieur Murray, nommé Gouverneur de la Province de Québec à la satisfaction de tous les habitans, nous a rendû jusqu'à présent à la tête d'un Conseil Militaire toute la justice que nous aurions pû attendre

[1] Archives du Canada, série B., vol. 8, p. 121.

des Personnes de Loi les plus éclairées ; cela ne pouvoit être autrement ; le désinterressement et l'équité faisoient la baze de leurs jugements.

" Depuis quatre ans nous jouissons de la plus grande tranquilité ; quel boulversement vient donc nous l'enlever ? de la part de quatre ou cinq personnes de loi, dont nous respectons le caractère, mais qui n'entendent point notre langue et qui voudroient qu'aussitôt qu'elles ont parlé, nous puissions comprendre des constitutions qu'elles ne nous ont point encore expliquées et auxquelles nous seront toujours prets de nous soumettre, lorsqu'elles nous seront connues ; mais comment les connoitre, si elles ne nous sont point rendues en notre langue ?

" De là nous avons vû avec peine nos compatriotes emprisonnés sans être entendus, et ce à des frais considérables, ruineux tant pour le débiteur que pour le créancier, nous avons vu toutes les affaires de famille, qui se décidoient ci devant à peu de fraix arrêtées par des personnes qui veulent se les attribuer, et qui ne savent ni notre langue ni nos coutumes et à qui on ne peut parler qu'avec des guinées à la main.

" Nous espérons prouver à Votre Majesté avec la plus parfaite sousmission ce que nous avons l'honneur de lui avancer.

" Notre gouverneur à la tête de son conseil a rendû un arrêt pour l'établissement de la justice, par lequel nous avons vû avec plaisir que pour nous soutenir dans la décision de nos affaires de famille et autres, il seroit établi une justice inférieure, où toutes affaires de François à François y seroient décidées, nous avons vû que par un autre arrêt, pour éviter les Procès, les affaires ci-devant décidées seroient sans appel, à moins qu'elles ne soient de la valeur de trois cents livres.

" Avec la même satisfaction que nous avons vû ces

sages règlements avec la même peine,avons nous vû que quinze jurés anglois contre sept jurés nouveaux Sujets, leur ont fait souscrire des griefs en une langue qu'ils n'entendoient point contre ces mêmes règlements ; ce qui se prouve par leurs protestations et par leurs signatures qu'ils avoient données la veille sur une requête pour demander fortement au Gouverneur et conseil, la séance de leur juge, attendus que leurs affaires en souffroient.

" Nous avons vû dans toute l'amertume de nos cœurs,qu'après toutes les preuves de la tendresse paternelle de Votre Majesté pour ses Sujets soutenus par les gens de loi nous proscrire comme incapables d'aucunes fonctions dans notre Patrie par la différence de religion ; puisque jusqu'aux chirurgiens et apothicaires (fonctions libres en tout Païs) en sont du nombre.

" Qui sont ceux qui veulent nous faire proscrire ? Environ trente marchands anglais, dont quinze au plus domiciliés. Qui sont les proscrits ? dix mille chefs de famille, qui ne respirent que la soumission aux ordres de Votre Majesté, ou de ceux qui la représente, qui ne connaissent point cette prétendue liberté que l'on veut leur inspirer, de s'opposer à tous les règlements qui peuvent leur être avantageux, et qui ont assez d'intelligence pour connoître que leur intérêt particulier les conduit plus que le bien public.

" En effet que deviendroit le bien général de la colonie, si ceux qui en composent le corps principal en devenoient des membres inutiles par la différence de la religion ? Que deviendroit la justice si ceux qui n'entendent point notre langue, ni nos coutumes en devenoient les juges par le ministère des interprêtes ? Quelle confusion ? Quels fraix mercenaires n'en résulteroient ils point ? De Sujets protégés par Votre Majesté, nous deviendrons de véritables esclaves ; une vingtaine de personnes, que nous n'entendons

point, deviendroient les maîtres de nos biens et de nos intérêts, plus de ressources pour nous dans les personnes de probité auxquelles nous avions recours pour l'arrangement de nos affaires de famille, et qui en nous abandonnant, nous forçoient nous mêmes à préférer la terre la plus ingrate à cette fertile que nous possédons.

" Ce n'est point que nous ne soyons prêts de nous soumettre avec la plus respectueuse obéissance à tous les règlements qui seront faits pour le bien et avantage de la Colonie; mais la grâce que nous demandons, c'est que nous puissions les entendre. Notre Gouverneur et Son Conseil nous ont fait part de ceux qui ont été rendus, ils sont pour le bien de la Colonie, nous en avons témoigné notre reconnaissance; et on fait souscrire à ceux qui nous représentent, comme un mal, ce que nous avons trouvé pour un bien !

" Pour ne point abuser des momens précieux de Votre Majesté, nous finissons par l'assurer, que sans avoir connû les constitutions angloises, nous avons depuis quatre ans gouté la douceur du Gouvernement, la gouterions encore, si Messrs les Jurés anglois avoient autant de soumission pour les décisions sages du Gouverneur et de son Conseil, que nous en avons ; si par des constitutions nouvelles, qu'ils veulent introduire pour nous rendre esclaves, ils ne cherchoient point à changer tout de suite l'ordre de la justice et son administration, s'ils ne vouloient pas nous faire discuter nos droits de famille en langues étrangères, et par là nous priver des Personnes éclairées dans nos coutumes, qui peuvent nous entendre, nous accommoder et rendre justice à peu de fraix en faisant leurs efforts pour les empêcher même de conseiller leurs Patriottes pour la différence de religion, ce que nous ne pouvons regarder que comme un intérêt particulier et sordide de ceux qui ont suggéré de pareils Principes.

" Nous supplions Sa Majesté avec la plus sincère et la plus respectueuse soumission de confirmer la justice qui a été établie par délibération du Gouverneur et Conseil pour les François, ainsi que les jurés et tous autres de diverses Professions, de conserver les Notaires dans leurs Fonctions, de nous permettre de rédiger nos affaires de famille en notre langue, et de suivre nos coutumes, tant qu'elles ne seront point contraires au bien général de la Colonie, et que nous ayons en notre langue une loi promulguée et des ordres de Votre Majesté, dont nous nous déclarons avec le plus inviolable respect, les plus fidèles sujets.

Amiot, juré,
Bonau, juré,
Perrault, Ch.
Jacquet, juré,
Charret, juré,
Perrault, juré,
Boiret, Pre, Sup.† Sém.,
Dumont, juré,
J.-Fel Récher, Curé, Qué.,
Estiambre, fils ainé,
Conefroy,
Robin,
Lefebvre,
Soupiran,
Rousseau,
Petrimoulx,
Larocque,
Launière,
Alexandre Picard,
Génest,
Boileau,
Delerieux,
Liard,
Dubaril, Chirurgien,
J. Lemoyne,
Jean Amiot,
Bertran,
Gauverau,
Carpentier,
Couillard,
Vallet,
Dutaut,
Levasseur,
H. Parent,
Perraut,
Bouvier,
Dupille,
H. Louet,
Berthelot,
Arnoux,
Lebrun de Duplessis,
Laurain,
Chrétien,
P. Goyet,
Voyer,
Le Maître Lamorille,
Franc. Rullé,
J. Bte Dufour,

J. Lacroix,	Portneuf,
Gueyraud,	L. D. Dunière,
Voyer,	Thomas Lee,
F. Valin,	Soulard,
Bellefeuille,	Paris,
Roy,	Riverin,
Marchand,	Liard, fils.

J'ai voulu citer en entier cette longue pétition, d'abord parce qu'elle est inédite, et ensuite parce qu'elle nous fait toucher du doigt la triste position où se trouvaient placés nos aïeux.

Les plaintes des Canadiens furent entendues en Angleterre et, le 30 avril 1767, la *Gazette de Québec*, sous le titre : *Code. Réflexions sur les affaires du temps au sujet de justice*, publiait ce qui suit :

" On dit dans le public que notre souverain seigneur roi George III, ayant bien voulu favoriser ses nouveaux sujets du pays du Canada, tous Français, que son prédécesseur a si glorieusement conquis, entend qu'ils soient jugés suivant les lois françaises toujours usitées en ce pays jusqu'à présent (ainsi qu'il a été décidé en Normandie, pays conquis), et qu'il sera établi en ce dit pays des juges français, gens de loi, qui rendront la justice entre Français, par les ordres de Sa Majesté et des puissances qui la représentent en cette colonie, suivant un code qu'il plaira à son excellence le Gouverneur du Canada faire rédiger et imprimer. Ce sera un bien pour toute la colonie, lorsque par semaine il y aura des audiences, et que chaque particulier français sera jugé suivant les lois françaises et les coutumes de ce pays. Alors, il y aura moins de retardement, de chicanes et de frais (chose bien essentielle dans les circonstances où on se trouve). Que ne doit-on pas espérer de la sagesse et prudence du gouvernement, puisqu'il s'agit de l'intérêt du public? "

Le journal était bien renseigné. Le gouverneur

Carleton venait, en effet, de nommer le jurisconsulte Cugnet, le notaire Dechenaux et M. Pressart, prêtre du séminaire de Québec, pour préparer un résumé des lois en vigueur sous le régime français. Ce travail, envoyé en Angleterre, fut soumis à plusieurs magistrats de distinction, puis revisé par le fameux procureur général Mazères. Il fut enfin imprimé en 1772. C'est ce que l'on appelle maintenant dans la bibliographie : *L'extrait des Messieurs.*

C'est à cette époque qu'il faut placer la fameuse discussion qui eut lieu entre Mazères et Cugnet. Mazères avait été procureur général de la colonie pendant deux ans, puis était retourné en Angleterre avec l'idée fixe d'introduire ici les lois anglaises. De 1767 à 1775, il fit imprimer une vingtaine de projets de réforme. C'est Cugnet qui se chargea de les réfuter. Et l'on doit dire que ce dernier gagna son point. Nos historiens n'ont pas assez appuyé sur cette période qui s'étend de 1765 à 1775. C'est alors que fut livrée et gagnée cette grande bataille qui devait nous donner définitivement, et pour toujours, les lois françaises. Cugnet, qui fut pendant trente années, l'avocat consultant des gouverneurs anglais de la colonie, est une des gloires du barreau canadien. Le rôle qu'il a joué n'a pas été mis en pleine lumière. Grâce à lui, les conquérants finirent par comprendre l'admirable outillage du droit français. Il fit aimer nos vieilles coutumes et il eut la joie, avant de mourir, de les voir solidement ancrées dans l'esprit du peuple nouveau qui venait unir ses destinées au nôtre.

Cugnet n'était pas un orateur. Il ne plaida point non plus devant nos cours, mais c'était un studieux et un penseur, et on venait le consulter de toutes parts, surtout sur les questions de droit seigneurial dont il avait fait une étude spéciale. On conserve encore, dans plusieurs anciennes familles, des consul-

tations écrites que donna ce jurisconsulte aussi modeste que distingué. Elles sont des modèles de précision, de clarté et d'érudition. Bien versé dans la langue anglaise, Cugnet traduisit en français pendant un quart de siècle les ordonnances que rendirent les gouverneurs. Bibaud a dit, quelque part, qu'il fut le père du français barbare que l'on voit dans les lois de cette époque. Cette critique posthume est injuste. Cugnet fut un grand patriote, et la postérité qui remet chaque chose à sa place et qui donne la mesure des hommes, proclamera un jour la valeur de celui, qui seul contre tous, osa lutter contre les fonctionnaires fanatiques qui voulaient nous enlever notre plus cher patrimoine. Les traités de droit que Cugnet publia en 1775 ont été, pendant longtemps, les seuls ouvrages que consultèrent les avocats canadiens de la fin du siècle dernier. Ces ouvrages, Cugnet les avait soumis au grand criminaliste anglais Blackstone, et l'on conserve parmi les manuscrits de l'université McGill, l'appréciation élogieuse que celui-ci en fit.

Sous le régime français, celui qui voulait être admis à l'exercice d'une fonction publique, devait subir ce que l'on appelait alors l'information de vie et mœurs. C'était une espèce d'enquête que le juge de la prévôté ou le Conseil supérieur tenait sur la conduite de l'aspirant. Il fallait de plus prouver sa catholicité et produire un billet de confession de son curé. Le nouveau régime passa, naturellement, pardessus le billet de confession, et n'exigea pas non plus d'information de vie et de mœurs, mais il demanda d'abord à tous ceux qui voulaient, soit pratiquer au barreau, soit exercer la profession de notaire, de prêter les serments du test, contre le pape et la transsubstantiation. C'était vouloir exclure de la carrière professionnelle tous les Français de la colonie.

Grâce à l'esprit de tolérance de Murray et de Car-

leton, ces restrictions odieuses disparurent bientôt, et par tolérance, plusieurs des nôtres purent être admis à la profession d'avocat. Cependant, jusqu'en 1775, on compte très peu de Canadiens de langue française qui purent être admis à plaider devant les tribunaux. J'ai cité l'annonce que firent Lebrun de Duplessis et ses confrères en 1765. Il est juste de donner quelques notes biographiques sur ces premiers avocats.

Guillemin était un ancien assesseur au Conseil supérieur, qui partit bientôt pour la France. Lemaître-Lamorille mourut un an après sa nomination. Aussi, je ne dirai rien sur leur carrière, qui paraît du reste avoir été assez obscure.

Jean Baptiste Lebrun de Duplessis vint au pays comme écrivain d'artillerie à la suite des armées de Sa Majesté très chrétienne. Avant 1760, il remplissait les fonctions de notaire au poste de Michillimakinac. [1] L'année de son mariage avec Marie Catherine Méthot, en 1763, il agissait comme procureur devant la cour militaire de Québec.

C'était un grand causeur et pas toujours d'humeur facile. Il fut un des premiers à se servir de la presse pour se défendre contre ses adversaires.

Voici quelques échantillons de son style que je trouve dans la *Gazette de Québec*, du 12 novembre 1767.

AVERTISSEMENTS AU PUBLIC.

Comme par une certaine action, formée à la cour des plaidoyers communs du district de Québec, au mois de janvier dernier, par J.-B. Leclerc et consorts, contre

[1] Le 21 mai 1760, M. de Beaujeu, capitaine, chevalier de Saint Louis, commandant de Michillimakinac, certifie que Lebrun a rempli les fonctions de notaire dans ce poste. *Catalogue Gagnon*, no 3775.

Joseph Durand et Jean Adam dit Lafontaine, il a été mentionné dans la requête de demande signée Panet que l'on avait pris une exécution au préjudice d'un reçu, en ajoutant que M. Lebrun, avocat, qui avait ci-devant poursuivi une affaire pour le dit Durand ne l'avait connu en rien, et que Durand, ne savait pas même que le dit M. Lebrun avait cette action pour lui ; comme cet avancé, ainsi que celui de de l'exécution susmentionnée, et quelques autres discours sur ce même sujet, tenus dans une maison bourgeoise à la basse-ville, le 2 du courant après midi, où il y avait quelques personnes notables de cette ville, ne tendent à rien moins qu'à décrier le dit M. Lebrun dans ses emplois ; c'est pourquoi il a jugé nécessaire de faire connaître que tous ces avancés sont faux et malicieux, inventés à plaisir, ayant justifié le contraire à la Cour Suprême le quatre du présent mois, où l'affaire fut plaidée, et qui avait été porté à la dite cour par le dit M. Lebrun, à laquelle cour les demandeurs se désistèrent de leurs avancés, se voyant dans l'impossibilité de les soutenir, et les preuves ont été l'exécution du 15 décembre 1766, et le prétendu reçu n'était que du 31 du même mois, en outre la déclaration par serment du dit Joseph Durand, qui affirme le contraire de ce qui est porté dans la dite requête.

Le dit M. Lebrun a lieu d'espérer que les personnes qui avaient ajouté foi à ces calomnies lui rendront la confiance dont le public l'a honoré depuis qu'il a l'honneur d'exercer la charge d'avocat à Québec.

J.-Bte Lebrun,
Notaire et avocat.

Québec, le 10 novembre 1767.

Le pauvre Lebrun n'était pas au bout de ses tourments. Le 2 février 1769, la *Gazette de Québec* publie de lui un nouvel avertissement :

" Comme j'ai appris depuis quelques jours qu'un misérable flatteur, perturbateur du repos public, homme sans honneur et sans foi, qui devrait être banni de toutes sociétés civiles, ne cesse de s'entretenir de moi continuellement, au sujet du vol qui m'a été fait au mois de décembre dernier, et de l'arrangement que j'ai fait à ce sujet, et ce sous des couleurs si noires et si odieuses que l'animosité, la calomnie et son caractère seul peuvent suggérer, je me crois obligé de prévenir le public de ne point s'arrêter aux discours flatteurs de cette langue d'aspic, qui est assez connue en cette province par les torts considérables qu'elle y a faits, tant par les flatteries, calomnies, que les faits, etc., jusqu'à ce que l'enquête publique que j'ai supplié Son Excellence par une requête de faire faire, soit faite, où je prouverai par des témoignages dignes de foi tout le contraire de ce que publie ce misérable imposteur, et là je le convaincrai de ses calomnies, et je le ferai connaître publiquement pour ce qu'il est (quoiqu'il le soit déjà assez). Je l'avertis en particulier de rester tranquille, et de ne point se représenter sur un théâtre qui lui a été si funeste l'année dernière, s'il ne veut pas essuyer les mêmes affronts qu'il a reçus en ce temps, et que je ne mette au jour bien des affaires qu'il a toujours soigneusement cachées en vrai hypocrite, et que l'on ignore, particulièrement celle de Mde Lacroix, de MM. Henri Mounier, Voyer et Hivon. Et qu'il se souvienne seulement qu'un honnête homme, tel qu'il voudrait paraître n'aurait point laissé étouffer ainsi qu'il l'a fait l'automne de 1767, une certaine affaire, si elle n'eut point été odieuse pour lui, et qui l'aurait bien abaissé si elle eut été éclaircie.

" Après de telles aventures il est surprenant qu'un homme ose encore se représenter dans le monde et surtout éplucher la conduite des autres. J'espère que

cet avertissement lui sera aussi salutaire que les soufflets et coups de pied qu'il a anciennement reçus en chien courtaud d'une puissance, et qu'il se tiendra à l'avenir plus circonspect dans ses conversations, de crainte de ne réveiller le chat qui dort.

J. BTE. LEBRUN.

" J'espère que l'on voudra bien me pardonner cet article que je me trouve contraint de donner public par les propos continuels que tient cet homme, ne pouvant trouver aucun autre moyen pour arrêter le flux de sa langue."

Certes, il faut avouer que M. Lebrun avait une langue bien pendue et que plus d'un pourrait lui envier aujourd'hui.

Mais quel était donc le sujet de cette noire colère ? L'histoire en a gardé le secret. On peut lire entre les lignes, cependant, le nom de l'ennemi de Lebrun. C'était ce bon M. Jean-Claude Panet qui nous a laissé une relation si naïve du siège de Québec.

M. Lebrun n'était pourtant point ce parangon de vertu qu'il voulait paraître, et deux mois après sa longue diatribe, le gouverneur Carleton le cassait aux gages en lui enlevant la commission de notaire qu'il tenait depuis 1766. L'ordre qui fut alors donné est conservé dans nos greffes.

La note la plus intéressante que l'on puisse donner de Lebrun de Duplessis, c'est qu'il fut le grand-père de l'historien Ferland.

Antoine-Jean Saillant de Collégien, qui fut admis avocat en même temps que Lebrun en 1765, était le fils d'un avocat au parlement, conseiller du roi et contrôleur de l'hôtel de ville de Paris. Nommé notaire royal du gouvernement de Québec en 1749, il fut appelé au barreau par le gouverneur Murray. Parmi les principaux clients de Saillant, on peut citer Bigot,

Péan, Duchambon de Vergor et les Duchesnay. Saillant, qui appartenait à une excellente famille, hérita d'une fortune assez considérable, mais il ne sut ni faire profiter son bien, ni le conserver.

Il était si pauvre, en 1775, pendant le blocus de Québec, que son beau-père Hyppolite Laforce dût lui prêter une portugaise afin de l'aider à vivre. Saillant avait un frère qui s'est distingué dans l'armée française. En 1768, ce frère fut nommé gouverneur de Sully, dans l'Orléanais. L'avocat Saillant, très fier de cette nomination, ne manqua pas de le faire savoir aux lecteurs de la *Gazette de Québec*, dans le style amphigourique du temps.

Saillant pratiqua quelque temps de société avec l'avocat Michel Amable Berthelot d'Artigny. Voici l'annonce qu parut dans les journaux de 1771 : "Mtre. Amable Michel Berthelot d'Artigny a été reçu avocat pour toutes les cours de la Province par le commandant en chef. Il s'est associé Mtre Antoine Saillant, notaire et avocat de Québec. Sa résidence est chez M. Dubarry, chirurgien, et le plus souvent en l'étude Saillant avec qui il travaille."

Cette société fut dissoute en 1774. Voici en quels termes Saillant le fait savoir au public :

"Antoine Jean Saillant, notaire et avocat à Québec, donne avis au public que sa société avec M. Berthelot d'Artigny, aussi notaire et avocat, est finie et résolue le 12 de ce mois : Ceux qui auront confiance en celui des deux, s'adresseront à lui séparément et dans son étude."

On ne peut rompre une société en de meilleurs termes.

Saillant, tout pauvre qu'il était, s'était donné le luxe d'une belle collection de livres qui fut vendue quelque temps après sa mort dans l'automne de 1776.

En 1779, il y avait une dizaine d'avocats dans

Québec. C'étaient MM. Joseph Antoine Olry, Jacques Pinguet, Michel Amable Berthelot d'Artigny, Jean-Antoine Panet, Jacques François Cugnet, Charles Stewart, Robert Russell, Louis Deschenaux, Charles Thomas. Ils résolurent de se former en société sous le nom de "la Communauté des Avocats." Cette décision fut prise dans la maison de M. Olry, qui était le doyen du corps, le 11 mai 1779. On devait se réunir le premier lundi de chaque mois, les uns chez les autres, à quatre heures du soir. Les avocats qui ne tenaient pas maison particulière étaient exempts de tenir l'assemblée du corps. Les règlements les plus minutieux furent rédigés pour l'observance de la discipline. Celui qui n'arrivait pas à l'assemblée dans la première demi-heure après quatre heures payait un écu d'amende. On appelait cela la demi-heure de "*surchéance.*" Il fallait payer cinq chelins pour chaque absence totale. Celui qui manquait de donner l'assemblée payait aussi l'amende. Le secrétaire devait transmettre le procès-verbal de la dernière assemblée, la veille du jour fixé pour la nouvelle réunion, sous pénalité d'un écu. Il va sans dire qu'en fidèles fils de la basoche, tous passèrent à tour de rôle au crible de la censure. Rien de plus curieux que de relire après coup ces vieux procès-verbaux où chacun s'impose la pénalité voulue par les constitutions pour le moindre manquement à la discipline. Et tous la payent de bonne grâce, car elle contribue à former un fonds de secours pour les confrères qui pourraient tomber dans le besoin. Un jour, Mtre Louis Deschenaux se fait excuser de ne pas assister à la réunion parce qu'il a été la veille en campagne et qu'il est incommodé d'une migraine. Ce tour de campagne suivi d'une migraine, tout vieux qu'il est de cent années et plus puisqu'il se passait en 1782, a la saveur d'une bonne bouteille de vin retrouvé derrière les fagots.

Quel était le but de cette société ?

Les constitutions et règlements sont malheureusement disparus, et ce n'est que par des fragments échappés au naufrage que nous pouvons en rétablir l'histoire. Faire respecter la profession, s'aider mutuellement, discuter des choses intéressant le barreau, sauvegarder ses prérogatives, prendre des mesures disciplinaires contre ceux qui manquaient à l'honneur, voilà ce que l'on se proposait.

On me permettra de citer quelques exemples :

Mtre Jacques Munro, dans un plaidoyer écrit, avait attaqué le caractère et l'intégrité de M. Panet. Le 11 mai 1779, la communauté décida qu'il raierait les paragraphes incriminés et déclarerait son déplaisir à Mtre Panet de son indiscret avancé. Munro s'y refusa, et l'on fut bien obligé d'en appeler au tribunal. Voici dans quels termes, on le fit :

ADRESSE du corps des avocats résidant à Québec, à l'honorable cour des plaidoyers communs, par Maître Olry, le plus ancien avocat et doyen élu de leur corps.

MESSIEURS,

C'est avec peine que je me sens obligé de me lever pour vous marquer, Messieurs, au nom de tout le corps, le déplaisir qu'il a ressenti de la conduite indiscrète de Mtre Munro, dans ses plaidoyers sur l'affaire d'entre le Sr. Simpson et McAulay.

Nous n'avons pas reconnu en lui aucun de nos membres, lorsque par diverses expressions peu châtiées, il a non seulement manqué à la vénérable cour et au public, mais aussi à lui-même, à M. Panet son confrère, et à tout le corps des avocats.

Nous avons remarqué, Messieurs, que par le devoir que vous vous devez à vous-mêmes, vous vous sentiez obligés de prendre en sérieuse considération l'offense

dont le dit Maître Munro a été accusé d'avoir fait à un des juges du vénérable siège.

A cet égard nous ne pouvons nous empêcher de vous manifester le mécontentement que le dit Mtre Munro par son écart jusqu'à oublier alors qu'il était un de nos membres a causé à tout le corps qui, en conséquence, livre ce confrère à l'équité de la Cour et à son inclination ordinaire d'excuser et de pardonner.

Et vû le peu de condescendance du dit Mtre Munro à effectuer la résolution douce et modérée prise unanimement par tout le corps convoqué dès le lendemain de l'offense pour par le dit sieur Munro aller au greffe rayer les phrases injurieuses contre Mr Antoine Panet son confrère qui ne se les était point attirées, permettez-nous Messieurs de vous supplier en corps de vouloir bien en sa faveur, ordonner que le greffier rayera et biffera dans l'écrit du dit Mr Munro ces phrases commençant par ces mots : " The plaintiff by the council and advice of his lawyer Mr Panet " et récidivé dans le même paragraphe en continuant par ces mots " and why then (in the name of common sense) a common etc."

Et la Cour doit être persuadée que la principale vue de tout le corps des avocats tiendra toujours à entretenir et conserver le bon ordre et la décence convenable en cette Cour.

Québec, 20 juin 1779.

(Signé) BERTHELOT D'ARTIGNY,
PINGUET,
OLRY.

En 1782, Pinguet et Russell se reconnaissent coupables de s'être entrecoupé leurs plaidoyers à la Cour et payent l'amende imposée par la constitution.

Il suffit d'ouvrir un dictionnaire pour savoir que le *Barreau* signifie un espace garni de bancs, réservé aux

avocats dans les salles d'audience, et qui était autrefois fermé par une barre de bois ou de fer. Par extension, ce mot désigne maintenant l'ordre entier des avocats, l'ensemble des personnes qui exercent cette profession.

J'ai, ici, sous les yeux un vieux document que j'ai retrouvé dans nos archives et qui va nous donner une bonne vue d'intérieur de ce qu'était la cour à Québec, en 1781.

DISTRICT DE QUÉBEC :

à l'Honorable Cour des Plaidoyers Communs.

Les avocats soussignés représentent humblement à la cour que depuis longtemps ils sont très gênés à la table du barreau par les particuliers qui viennent s'y asseoir et se mettent à leurs côtés, qu'outre la gêne du corps, il résulte encore celle de leurs papiers, que souvent la partie adverse se met à côté de l'avocat qui doit plaider contre elle, les lit et les étudie, que les avocats se sont fréquemment trouvés forcés, en plaidant, d'arrester les mains de ceux qui voulaient lire et détourner les billets et papiers dont ils sont porteurs, qu'il en résulte une crainte et une méfiance continuelle que l'avocat doit avoir pour les papiers de ses clients et le distrait de sa cause, peut même l'obliger de porter ses plaintes qui deviendraient fréquentes s'il le faisait chaque fois que le cas arrive, que l'étendue de la table ne peut qu'à peine suffire au nombre actuel des avocats et à la place nécessaire à leurs papiers, que les bancs en dedans du barreau où se trouvent ordinairement les jurés conviendraient très bien aux messieurs auxquels la cour voudrait faire politesse de s'asseoir, que les bancs hors du barreau sont très commodes pour le peuple, et que par ce moyen la table serait conservée à la sûreté des papiers.

Ce considéré il plaise à la Cour permettre aux avocats de faire faire à leur frais une barre à l'entrée des sièges qui seulement entourent la table et qu'il soit ordonné à l'huissier audiencier de n'y laisser entrer que les avocats, c'est ce qu'ils espèrent de l'ordre et de la justice de la Cour.

Signé BERTHELOT D'ARTIGNY,
PINGUET,
OLRY,
A. PANET.

Présenté en Cour le 13 juin 1781.

La Cour ayant considéré la requête présentée par les avocats en icelle, ordonne que la table du barreau et les bancs qui l'entourent seront laissés pour leur usage et pour celui du shériff.

Défense à toute personne de s'y mettre et enjoint à l'huissier audiencier de tenir la main à l'exécution du présent règlement lequel sera lu en Cour au premier jour d'audience et enregistré sur le registre du greffe.

Donné à Québec, en la dite Cour tenante, le vingt juin 1781.

(Signé) BOISSEAU, *Greffier.*

La communauté tenait beaucoup à l'ordre de préséance, et chacun faisait en sorte de ne point enfreindre la règle. En 1784, Mtre Russell paya un écu d'amende pour n'avoir point tenu son rang au barreau suivant l'ordre du tableau.

Cette même année, une question beaucoup plus grave fut soulevée par les avocats français de Québec sur lesquels les jeunes avocats anglais voulaient prendre le pas.

Voici la requête qu'ils adressèrent au gouverneur Haldimand. [1]

[1] Canadian Archives.—Serie B. vol. 219, p. 200.

A Son Excellence Frederic Haldimand, capitaine général et gouverneur, et commandant en chef des troupes, en la province de Québec, etc., etc., etc.

Supplient très humblement Joseph Antoine Olry, Jacques Pinguet, Michel Amable Berthelot Dartigny et Jean Antoine Panet, quatre plus anciens avocats en cette province admis au serment et en possession de cette profession plusieurs années avant mil sept cent soixante-quinze et représentent respectueusement à Son Excellence.

Que tous les avocats résidant à Québec, tant anciens que nouveaux, ayant signé une requête à la cour des plaidoyers communs, tendente à obtenir une règle qui conformât l'usage qu'ils ont suivi depuis plusieurs années de s'asseoir au barreau, de sorte que les places les plus distinguées et les plus commodes fussent réservées, comme ci-devant à l'avocat général et au solliciteur de Sa Majesté, ensuite la place des avocats par date d'ancienneté de leur matricule, et qu'il fût observé quelqu'ordre entre eux pour éviter de s'interrompre en plaidant.

Que M. Walker ayant eu communication de la requête aurait promis de la signer, si M. Gray le voulait faire, mais que M. Gray l'aurait absolument refusé.

Que même les dits MM. Gray et Walker, quoique plus jeunes avocats, auraient filé en cour un écrit exposant que les commissions des suppléans ayant été révoquées par l'acte du parlement qui règle le gouvernement de Québec depuis l'année mil sept cent soixante-quinze, ils concluaient tous deux à ce que les suppléans fussent mis hors du barreau.

Que sans pénétrer dans les vues d'une telle prétention les supplians se sont bornés d'exposer à la cour : qu'ils étaient revêtus d'anciennes licences, plusieurs d'entre eux depuis plus de dix-sept ans et le moins

ancien depuis plus d'onze ans, admis au serment d'avocat et en possession continuelle de leur état jusques à présent ; que l'interprétation de l'acte était forcée, puis qu'il ne parle d'aucune lettre de licence d'avocat et ne révoque que les anciennes commissions celles des juges et autres officiers ayant quelqu'autorité ou pouvoir et les anciennes ordonnances en vertu desquelles cette province était gouvernée avant l'année mil sept cent soixante-quinze ; mais que les avocats n'ont aucune commission portant pouvoir législatif ou exécutif. Que leurs anciennes lettres de licence et leur serment d'avocat ont été considérés même par Son Excellence et ses prédécesseurs suffisans et valables puisque depuis plus de neuf ans il n'a été publié aucune proclamation pour les obliger à prendre de nouvelles lettres de licence, quoique les autres officiers dont les actes émanent du pouvoir ayent été obligés de prendre des nouvelles commissions. Que les cours de justice inférieures et supérieures en cette province ont rendu depuis mil sept cent soixante-quinze, quantité de jugements qui ont traité et jugé les supplians en leur qualité d'avocat, profession qu'ils considèrent comme l'une des propriétés, en la possession desquelles ils sont maintenus par le même acte du parlement.

Les supplians pour abréger de telles difficultés ont recours à Son Excellence, qu'ils supplient de les maintenir dans leur état et leur continuer sa protection ; ils ne cesseront leurs vœux pour la conservation et prospérité de Son Excellence.

Québec, 1er juin 1784.

OLRY,
J. PINGUET,
BERTHELOT DARTIGNY,
A. PANET.

On m'a souvent demandé quel était le costume que portaient à l'audience les avocats de ce barreau primitif, et quand fut inauguré l'usage de la robe.

L'article premier de la deuxième section du chapitre premier des statuts de la communauté des avocats réglait ce point. Il y était statué que les membres du corps devaient paraître en cour en habit et robe noire avec rabat. Cependant cet article du règlement, étant absolument négligé, il fut résolu, le 14 décembre 1780, qu'il serait mis à exécution. Cette résolution, ayant été soumise à l'avocat général Monck, celui-ci demanda à la suspendre. Le 2 avril 1781, il fut décidé de se soumettre à cette demande, mais la communauté ordonna aux avocats de porter en toute cour l'habit, la veste et la culotte noire, sous peine de cinq schellins d'amende par contravention. A partir de cette date, les condamnations commencèrent à pleuvoir dru.

Le doyen du barreau Olry fut la première victime du règlement. Le 11 juin 1781, il était soumis à l'amende pour être paru en cour sans habit noir dans une cause où il était partie, attendu qu'il ne pouvait point séparer sa qualité d'avocat dans sa propre cause. Le même jour, Mtre Pinguet subit la même peine pour s'être présenté en cour sans habit noir, même n'occupant point.

Le 23 mars 1782, Cugnet, pour être venu en cour en culotte dépareillée, à trois reprises différentes, paye cinq chelins.

Le 28 juin 1784, Mtre Panet est venu au conseil où il a plaidé en habit gris, il devra donner ses raisons. Stewart a plaidé en veste blanche. Comme il ignorait le règlement il lui est pardonné pour cette fois. Le 29 novembre 1784, Mtre Thomas pour avoir paru à la cour en habit gris paye cinq chelins. Le 6 juin 1785, Cugnet plaide en habit de couleur et subit la punition ordinaire, de même que Mtres Russell et Stewart.

Cugnet, un des plus beaux hommes de son temps, bravait sans cesse le règlement qui le forçait de parader en habit de croque-mort. Ainsi, le 28 juillet 1785, il paraît à l'audience en culotte de nankin, couleur de chair, ce qui lui valut une amende exemplaire.

Le 5 septembre de la même année, Mtre Russell fut encore plus audacieux. Il parut à la cour d'appel en habit de couleur et en cheveux sans ruban. Audience tenante, le président du tribunal lui fit de grands reproches, le condamna à des excuses et aux éternels cinq chelins.

Les juges du banc du roi portaient alors des manteaux d'hermine [1] et on conçoit qu'ils voulussent maintenir le decorum.

Un autre article du règlement de la communauté prescrivait aussi que lorsqu'un de ses membres mourrait, tous devaient assister aux funérailles et porter le deuil pendant huit jours. En 1782, William Barcley Scriver mourut quelques mois après son arrivée d'Irlande et son entrée au barreau de Québec. [2] Mtre Panet vint à l'assemblée en souliers à boucles et avec des jarretières d'argent. Il fut alors adopté un nouveau règlement. Le costume de deuil devait consister en un habit, une veste, une culotte et un bas de laine noire avec boucle de même couleur, sans poudre ni diamant pendant huit jours. Le crêpe n'était obligatoire que pour le jour de l'enterrement.

En 1780, une règle émanée de la Cour des plaidoyers communs avait suspendu pour deux mois Mtres Antoine Panet et Berthelot d'Artigny et leur avait fait défense de se mettre dans le barreau. Ceux-ci portèrent plainte devant la communauté. Afin d'em-

---

[1] De Gaspé, Mémoires, p. 261.

[2] Admis en Irlande en 1781. Venu au pays en 1782. Admis à la communauté le 2 février 1782, mort le 12 mai 1784.

pêcher de pareils abus à l'avenir et de faire respecter le corps des avocats dans la personne de ses membres, il fut résolu que l'on ne se rendrait point au tribunal au jour fixé pour l'audition des causes. C'était ni plus ni moins "la grève des avocats." Le jour venu, tous les membres de la profession se rendirent à dix heures du matin chez le doyen et y restèrent jusqu'au temps où les juges, faute de plaideurs, durent se retirer dans leur chambre et attendre que l'orage fut passé. C'est ainsi que la communauté protégeait les siens contre les violences du tribunal. Ces exemples de rébellion sont heureusement très rares dans l'histoire du barreau canadien.

En France, où le sentiment de la liberté et de l'indépendance du barreau fut toujours très développé, on vit plus d'une fois surgir des conflits de ce genre avec la magistrature. Le cas le plus fameux est bien celui du premier président de Thou. Ayant mal accueilli une proposition présentée par Dumoulin, les confrères de ce célèbre avocat se trouvèrent offensés dans la personne de celui-ci et nommèrent une députation qui s'adressa en ces termes à M. de Thou :

"*Objurgasti hominem doctiorem te et doctiorem quam unquam eris.*" (Vous avez insulté un homme plus savant que vous et plus docte que vous ne serez jamais). A ces paroles hardies, le premier président se contenta de répondre : "Messieurs mes anciens confrères, bien loin de condamner votre demande, je l'approuve et vous prie de vous trouver demain à l'audience avec maître Dumoulin ; vous ne vous retirerez pas mécontents." Et le lendemain à l'audience qui était nombreuse, M. de Thou prononça ces remarquables paroles : "Dumoulin, hier, en plaidant, vous fîtes une proposition que je condamnai mal à propos ; c'est une faute dans laquelle je suis tombé par rapport à messieurs, dont je n'avais pas pris les avis, et par

rapport à vous ; je supplie la cour et vous, et tous vos confrères aussi, de l'oublier."

Voilà, certes, une réponse digne de celui qui la prononça. Mais la protestation silencieuse du petit barreau de Québec de 1780 ne manque pas non plus de courage et de dignité, surtout lorsqu'on se souvient que l'on vivait alors sous la règle de fer du gouverneur Haldimand.

En 1704, les avocats au parlement d'Aix, blessés dans leur dignité, refusèrent de se rendre aux audiences. Le chancelier Pontchartrain engagea le parlement à mettre fin à cette brouille et à ramener le barreau par quelques marques de bienveillance envers un ordre qui mérite de la considération par lui-même. Le barreau reprit l'exercice de son ministère ; mais le président, s'étant avisé de dire que, pendant son absence, les choses n'en avaient pas été plus mal, fut vertement semoncé par le chancelier : " Je ne puis être de votre avis, lui écrivit il, sur l'inutilité du barreau, dont le ministère a toujours été déclaré par les ordonnances comme nécessaire et indispensable pour l'administration de la justice. Je suis surpris que vous pensiez et que vous parliez autrement, surtout dans la place que vous occupez....."

Quelle bonne camaraderie règne dans ces réunions de la Communauté ! C'est une règle que le secrétaire doit visiter chaque confrère malade. Et Cugnet, qui a été alité pendant plusieurs semaines, se plaint amèrement que Pinguet ne s'est pas acquitté de son devoir. Ce dernier est blâmé par le doyen, mais de son côté, Cugnet est condamné à payer une livre d'amende pour avoir écrit une lettre un peu trop piquante. Un jour, Stewart accuse Russell de l'avoir injurié par écrit et de vive voix devant la cour. Plainte est portée devant la communauté. Ils finissent par venir tous deux déclarer qu'ils sont bons amis et demandent que l'af-

faire soit oubliée. Le corps se prononce satisfait de la bonne amitié qui règne entre eux et les invite à continuer.

Entre temps, on règle des petits points de discipline. Ainsi, en 1783, on convient qu'aucun avocat ou procureur ne filera, ni ne comparaîtra en cour à l'avenir sans avoir été chargé, à peine de dix chellins d'amende. On suit également de près la question importante des honoraires. Le 2 février 1782, l'ordonnance du 9 mars 1780 qui règle le tarif est sur le point d'expirer, M. Panet se présente devant le conseil législatif et lui représente que les honoraires sont disproportionnés à l'étude continuelle et à la grande application que les avocats doivent donner aux causes de leurs clients.

Avant de poursuivre un client pour honoraires, le corps est toujours consulté, et c'est lui qui décide si le mémoire de frais doit être alloué.

Ces réunions de la Communauté avaient pour effet de grouper les avocats comme en une seule famille.

Dans l'été de 1782, Cugnet expose que des affaires particulières l'obligeaient de partir pour l'Europe. Comme il était secrétaire de l'association, il remet les institutions et les papiers à M. Panet et assure ses confrères qu'il conservera pour le corps son union et son zèle, et il lui fait ses meilleurs souhaits et adieux. De son côté, le corps reconnaît le zèle, les services et l'union de M. Cugnet au bien de la communauté. Le barreau est mortifié d'être privé de sa présence et de ses bons offices, et fait les meilleurs souhaits pour sa santé et un heureux voyage. Le tout se termine par un dîner offert à Cugnet au nom de la communauté.

Cugnet arrive d'Europe le 5 juillet 1784, et, le jour même, il vient avec empressement et plaisir assister à une réunion de la communauté. Le doyen lui dit combien le corps se réjouissait de son arrivée, le compli-

mente sur sa santé, son heureux retour et son attachement au corps des avocats.

Dans l'automne de 1783, Charles Stewart, partant pour l'Europe pour revenir le printemps suivant, le corps déclare qu'il est très satisfait de sa conduite d'avocat, et tout en lui donnant les meilleures recommandations, lui souhaite un heureux voyage et un prompt retour.

Dans l'hiver de 1784, le trésorier du corps, M. Berthelot, est autorisé à prêter vingt louis à M. Charles Thomas, sans intérêt.

Voilà quelles bonnes relations les pères conscrits du barreau de Québec entretenaient ensemble !

Le samedi, 6 novembre 1784, avait lieu chez M. Berthelot d'Artigny une assemblée extraordinaire des avocats et procureurs résidant à Québec à laquelle assistaient Joseph Antoine Olry, doyen, Jacques Pinguet, Michel Amable Berthelot d'Artigny, Jean Antoine Panet, Jacques Cugnet, Charles Stewart et Charles Thomas.

M. Olry, doyen de la communauté, annonça qu'il était sur son départ pour l'Europe où des affaires de famille l'appelaient. Tout en conservant l'espoir de revenir dans un an ou deux, il pria le corps d'agréer son attachement, ses adieux et ses souhaits.

Il fut résolu unanimement que la communauté des avocats et procureurs était très satisfaite du zèle et de la louable conduite de M. Olry. Elle lui témoigna sa reconnaissance, lui fit ses adieux et ses meilleurs souhaits pour sa santé, un heureux voyage, la réussite dans ses affaires et un prompt retour. M. Pinguet, comme plus ancien avocat, fut choisi pour occuper la place de doyen pendant son absence.

M. Panet fit alors considérer au corps que M. Olry avait vieilli dans la profession d'avocat sans y avoir acquis plus de bien qu'il lui en fallait pour vivre sui-

vant son état. " La cherté des choses nécessaires à la vie en ce pays, notamment en temps de guerre, dit-il, a été un obstacle au gain que M. Olry devrait avoir depuis plus de dix-huit ans qu'il travaille comme avocat. Pour passer en Europe, M. Olry a été obligé de faire vendre publiquement ses meubles, même sa bibliothèque à bas prix. Il lui en coûte beaucoup pour son passage et ses provisions. Il pourra se trouver dans le besoin en Europe, où le corps ne pourrait peut-être pas le secourir. Le corps doit par prévoyance l'aider et il pourrait gratifier M. Olry de vingt-cinq louis."

Le trésorier, M. Berthelot, fit observer qu'il n'y avait en caisse qu'une somme de six louis, M. Charles Thomas n'ayant pas encore rendu les vingt louis qui lui avaient été prêtés en juin dernier. Il s'offrit cependant d'avancer dix-neuf louis à condition que chacun des membres du corps lui donnassent leur bon payable à demande. Cette proposition fut acceptée, et on compta séance tenante une somme de vingt-cinq louis à M. Olry.

M. Olry, qui était originaire de Spire, dans la Bavière rhénane, ne revint pas au pays.

La Communauté des avocats avait surtout à cœur de constituer une association de légistes offrant toutes les garanties de savoir et de moralité. Jusque là, les avocats avaient été de véritables fonctionnaires, en nombre limité, commissionnés et patentés par l'Etat. Cet état de dépendance avait le plus fâcheux effet au point de vue moral. Les nominations étant laissées aux caprices du gouverneur, il fallait supporter le contact des intrus, des hommes d'affaires tarés, et l'institution était dénaturée.

Il faut voir les raisons que l'on invoquait dans le temps auprès des autorités pour être admis à la profession d'avocat. J'ai en ma possession une vingtaine

de suppliques de ce genre. A vrai dire, c'était le favoritisme, et le favoritisme seul, qui était le souverain guide dans ces nominations. On ne consultait ni les aptitudes, ni les talents, ni la science de l'appliquant. Aucun stage n'était exigé. Ce serait abuser de la patience du lecteur que de reproduire toutes ces demandes insipides. Je n'en citerai qu'une seule pour donner une idée du genre :

A Son Excellence Frederic Haldimand, Capitaine Général et Gouverneur en Chef de Sa Majesté en la province de Québec et Territoire en dependans en Amérique, Vice Amiral d'icelle, Général et Commandant en Chef des Troupes de Sa Majesté en la dite Province et frontières, etc., etc., etc. [1]

Joseph Sanguinet, de la Vile de Montréal, a l'honneur de représenter à Votre Excellence qu'il se seroit toujours montré très bon sujet de Sa Majesté dans toutes les occasions.

Que les Rebelles lui ottèrent ses armes dans l'hiver de 1775 pour s'estre montré zellé pour le Service du Roy et que le Mois de May suivant ils Lui Pillèrent pour cinq à six cents Louis de Marchandises qu'il avoit tant chez lui en cette ville, qu'à la Chine, destiné pour le commerce des pays d'enhaut que cette Perte lui causa beaucoup de tort dans ses affaires.

Qu'ayant formé le dessein d'abandonner le commerce il auroit formé celuy d'entrer dans le Barrau, s'il est assé heureux pour obtenir l'agrément de Votre Excellence.

Le Suppliant a d'autant plus d'espérance d'obtenir cette faveur de Votre Excellence qu'il a acquit quelques connoissances des Loix de cette Province sous

[1] Série B, vol. 219, p. 319, *Collection Haldimand.*

son père qui était notaire et son frère ainé qui est actuellement notaire et avocat à Montréal.

Ce, considéré, il plaise à Votre Excellence accorder au suppliant une commission de notaire et d'avocat qu'il ose se flatter de remplir avec toute la justice et l'intégrité dont ces employs sont susceptibles. C'est la grâce que le Suppliant espère d'obtenir de la bonté et de l'équité de Votre Excellence si généralement connu.

J. SANGUINET

Voilà les raisons que l'on invoquait alors pour être admis à la docte profession.

Lorsqu'en 1781, on demanda à Haldimand de sévir contre ces abus, voici ce qu'il répondit : " Il faut plutôt des soldats que des avocats. Lorsque la tranquillité sera rétablie, je me réjouirai de voir introduire tous les règlements que des avocats sages pourront préparer."

Dans ces temps de militarisme, le vieux satrape suisse pensait comme Napoléon qui faisait écrire au poète Duval ce vers de si bel consonnance :

Un hussard aujourd'hui vaut bien un avocat.

Dans l'automne de 1784, un ancien marchand de Trois-Rivières du nom d'Alexandre Dumas, qui avait plusieurs fois failli, adressait au gouverneur la pétition qui suit :

A Son Excellence Frédéric Haldimand, Capitaine-Général et Gouverneur en chef dans toute la province de Québec et territoires en dépendants, Vice Amiral d'icelle, Général et Commandant en Chef des Troupes de Sa Majesté dans la dite Province et frontières d'icelle, etc., etc., etc. [1]

Qu'il puisse plaire à Votre Excellence :

L'exposant soussigné, favorisé déjà monsieur par

[1] Série B, vol. 219, p. 223, *Collection Haldimand.*

Votre Excellence d'une commission de notaire public de la province, exerçoit cette office aux Trois-Rivières, mais vivement sollicité par ses amis et autres notables citoyens de Québec (parmi lesquels il a souvent terminé des discussions contentieuses de commerce et de famille) de venir pratiquer son état auprès d'eux, il s'y est d'autant plus aisément déterminé qu'il s'est flatté de quelques heureuses occasions à lui mériter encore plus leur confiance. Mais, comme le seul office de Notaire se trouve insufisant aux diverses affaires de ses solliciteurs, l'exposant Monsieur prend la respectueuse liberté de Supplier Votre Excellence de l'honneur d'une nouvelle faveur, c'est-à-dire d'une commission de Praticien dans les différentes cours de la judicature civile de la Province, et jaloux de la Mériter par Son zèle particulier le public ne requiert d'autre intercession que la Générosité du cœur de Votre Excellence envers le quelle sa gratitude sera à jamais aussi constante et étendue que Son profond respect.

A. DUMAS.

La Communauté des avocats, par un moyen ou un autre, fut informé de la présentation de cette pétition.

Le 6 décembre 1784, elle décida de représenter au lieutenant-gouverneur que les avocats étaient au nombre de quinze commissionnés ; que ce nombre était plus que suffisant pour le peu d'affaires dans le district de Québec. Quantité de personnes qui n'ont fait aucun cours de droit, ni travaillé dans l'étude des avocats, disait-elle, même des personnes qui ont fait faillite dans le commerce et qui après avoir suivi divers métiers ou commerce jusqu'à un âge assez avancé, sollicitent pour dernière ressource la commission d'avocat. Il ne devrait être délivré aucune commission qu'à ceux qui auront travaillé continuellement et assidû-

ment pendant cinq années et qui pourront justifier de bonne conduite et capacité.

Il n'y eut que M. Cugnet qui s'opposa à cette représentation.

Il y avait à peine deux jours que la communauté avait adopté cette décision, lorsqu'elle apprit qu'une commission d'avocat avait été accordée à Alexandre Dumas, ci-devant marchand failli, homme avancé en âge, qui avait tenu divers commerces et métiers et qui n'avait point tenu une conduite agréable au corps.

Avant que Dumas pût présenter sa commission à la Cour des Plaidoyers Communs, James Monk, avocat général, tous les avocats alors en cour debout, présenta et lut à l'audience la représentation du corps tendant à ce que les juges ayant égard aux abus dans l'admission des avocats, se fissent autoriser ou établissent des règles pour les éviter à l'avenir. La Cour prit cette considération en très bonne part et en fit mention sur ses registres. Alexandre Dumas présenta quand même sa commission à la Cour.

Alors, l'avocat général portant la parole en anglais et M. Panet en français, tous les avocats debout en Cour, firent enregistrer la motion du corps des avocats tendant à ce qu'ils s'opposaient à l'admission d'Alexandre Dumas comme avocat, quoique commissionné le huit de décembre, attendu que cette commission avait été surprise et qu'ils avaient des causes qui l'excluaient de cette profession, suivant l'écrit contenant ces causes intitulé " sur l'information des vie et mœurs du sieur Alexandre Dumas, aspirant à la profession d'avocat et des causes qui peuvent l'exclure " qu'ils étaient prêts à filer.

Dumas demanda que cet écrit lui fût d'abord communiqué afin qu'il pût y répondre.

Cependant, il répugnait aux avocats de filer en Cour le document en question. Ils députèrent M. Cugnet

auprès de Dumas, afin de l'avertir que pour lui éviter le désagrément de publier cet écrit, ils étaient prêts à l'entendre devant la communauté. Dumas fit réponse qu'il avait pris remède ce jour-là, mais qu'il viendrait le lendemain à midi si le corps s'assemblait à cet effet. Le lendemain la Communauté s'assembla extraordinairement à l'évêché dans la chambre de M. Alexandre Gray, avocat, mais Dumas brilla par son absence. On résolut alors de filer en cour l'information de vie et de mœurs.

Au mois de janvier 1785, les juges de la Cour des Plaidoyers communs, cour tenante, le sieur Dumas présent, annoncèrent aux avocats qu'ils avaient recommandé et remis au lieutenant-gouverneur leur écrit contre l'admission de Dumas pour avocat, avec la réponse de ce dernier, et que selon la réponse de vive voix de Son Honneur ils étaient obligés par obéissance de l'admettre avocat, mais qu'à l'avenir le corps n'aurait plus le désagrément de telle admission et qu'il y serait pourvu.

L'opposition vigoureuse que les avocats avaient faite à la réception de Dumas donna à songer à Haldimand. Dans une lettre du mois de novembre 1784, il fit connaître son intention bien arrêtée de ne plus permettre à l'avenir que la même personne put à la fois exercer les deux professions d'avocat et de notaire. Ce cumul, disait-il, est la cause de la plupart des procès et il faut le faire cesser. En 1785, le conseil adopta l'ordonnance qui séparait les deux professions. C'est la 25, George III, ch. 4. " Il est de la plus grande importance pour le bonheur et la tranquilité des familles, ainsi que pour la paix de chaque individu, nous dit le préambule, qu'il n'y ait de commissionnés pour agir et pratiquer comme avocats, procureurs, praticiens et notaires, que ceux qui seront véritablement capables de remplir les devoirs de ces différentes professions." Le

stage fut fixé à cinq ans. On régla le mode des examens. Les professions d'avocat, de notaire et d'arpenteur furent déclarées incompatibles, et il fut donné un délai d'un an pour opter entre chacune des professions. C'est cette ordonnance qui est restée en vigueur jusqu'à l'organisation définitive du barreau en 1849.

Il ne faut pas croire que cette loi de 1785 fut acceptée de bon gré par les avocats et les notaires. Tout en approuvant le stage de cinq ans et l'examen d'aptitude devant le juge en chef, les anciens praticiens ne pouvaient se faire à l'idée de scinder deux professions qui jusque là avaient marché de pair.

Aussi, adressèrent ils au roi leurs humbles condoléances. Le document que je vais citer est inédit, et il mérite d'être conservé :

Copie du Mémoire des Avocats et Notaires de la Province de Québec. [1]

A Québec 18e juin 1785.

AU ROI

Très humble Représentation des Avocats et Notaires en la Province de Québec.

Qu'il plaise à Votre Majesté considérer que vos supplians, voués dès leur tendre jeunesse à l'Etude et Pratique des Loix et de la justice, ont en toutes occasions notamment, en celles des Troubles de l'Amérique, et pendant le Blocus de la Ville de Québec, prouvé l'Amour, la Fidélité et rempli les Devoirs dûs à Votre très Gracieuse Majesté. Personne ne peut mieux l'attester que Sir Guy Carleton, ci-devant Gouverneur,

[1] Série Q, vol. 62, A. Pt. 2, p. 350, No 15, *Collection Haldimand.*

les Honorables Cramahé, son Lieutenant, et Thomas Dunn, membre du Conseil Législatif de cette Province, qui sont actuellement à Londres, et qui ont été les exemples et les Témoins de la bonne conduite des supplians, au nombre de vos Officiers Civils, et de vos meilleurs Sujets.

Pauvres de Biêns, mais Riches en la Justice et Protection de Votre Majesté, l'Honneur, la Science des Loix, leur Assiduité au Barreau et dans leur Office de Notaire, enfin la Confiance des notables Seigneurs et Propriétaires de Terre en cette Province, faisoient la Richesse inestimable, et la conservation de Vos très humbles Supplians et de leur Famille en un Rang médiocre mais honorable. la continuation même des Loix Municipales que Votre Justice Royale, et Votre Sage Parlement, ont allouée au Canada comme Pais conquis, qui a constament suivi la coûtume pour la Proprieté de Terres les Droits d'Heritage, et autres nécessairement établis depuis le premier Etablissement, et la Capitulation de cette Province, sembloient assurer leur Etat, et la rendre inviolable ; mais l'Ordonance, chap. IV, du Conseil de Quebec, passée en la dernière session, qui peut être actuellement se developpe pour recevoir de Votre Majesté son approbation nécessaire, ou la juste Rejection, tend à ruiner Vos respectueux Supplians, et en leur Honneur et en leur anciennes Professions, puis qu'elle les priveroit de l'une entier, et pour avoir fidèlement servi dans les deux, ne leur laisseroit presque rien à faire dans l'autre, sans aucun Avantage à Votre Province cherie.

Les Registres publics constatent que depuis plus d'un Siècle et Demi jusque présent, les Notaires en Canada, quoique autrefois soutenus d'une Pension Annuelle de Gouvernment, pratiquoient au Barreau à l'instar des Notaires à la Fois Avocats ou Practi-

ciens dans les Provinces, parce la Pauvreté ordinaire des Citoyens de Province exige la Brieveté dans l'expédition des Transactions et des Procès, et ne peut nourrir l'Etude et la Pratique separée de ces Deux Professions pour soutenir par une seule l'officier qui y seroit borné.

En effet les Notaires qui n'avoient pas suffisament la Science d'un Avocat, et la Pratique du Barreau, ou qui avoient eu le malheur d'être admis lorsque les Gouverneurs multiplioient les Commissions, quoique le nombre des Notaires et le Barreau fut reduits, faute de Pratiques suffisantes, à un extrême Pauvreté.

Cette Ordonnance passée à Québec en Conseil clos, en Motions et Débats secrets, sans Représentation du Peuple de Votre Majesté ni de vos supplians, n'a pû obtenir l'acquiessement momentané de Son Honneur Henry Hamilton, Votre bien aimé Lieutenant Gouverneur en cette Province, que pour la soumettre à Votre justice et autorité Royal, ne doutant point que les Lumières et la Sagesse de Notre Chef chéri, et qui ne s'attache qu'à notre Bonheur, ne nous soient actuellement favorable auprès de Votre Trône. Vos Supplians étoient dans la plus profonde Paix et la plus grande Securité lorsque cette Ordonnance a été publiée, ainsi que plusieurs Autres, qui ont alteré les anciennes Loix Municipales de cette Province, aucun Abus, aucune plainte contre vos Supplians, aucune Preuve, aucune necessité de les priver de l'une de leurs Commissions qu'ils ne tiennent que de Votre Prérogative Royale, au contraire une scision considérable en les excluant de l'une de leurs Professions, et de ne pouvoir opérer par l'autre parce qu'ils ont plaidé ou plaidé ou passé des Accords dans les Affaires de Famille de leurs meilleurs clients, de sorte que vos suppliants resteroient avec l'ombre de la seule Profession que leurs

anciens Travaux leur rendroient par l'autre infructueuse ou a Charge, si les 6, 7 et 8 articles de cette nouvelle Ordonnance avoient lieu. Elle a un effet retroactif, et des conséquences infinies, elle n'a été conclue qu'entres peu de Tems à la fin de la Session, lorsque le Conseil n'étoit composé que de Quinze Membres, après avoir laissé partir plusieurs de plus prudents quoiqu'ils ne puissent être moins de Dix-Sept. Enfin elle n'a passé qu'à la Pluralité d'une seule Voix. Si cette ordonnance avoit lieu, vos Supplians, l'un Notaire depuis Quarante ans, l'autre depuis Vingt-Sept et les autres depuis plusieurs années Avocats et Notaires, n'auroient d'autres Ressources que de Vendre à bas Prix leur Livres de Loix, servir de clercs aux Officiers de Nouvelle Création exempts des Incapacités prononcés contre leurs Anciennes Pratiques, et pleurer les Dépenses que leur Pères ont fait pour leur Education, au lieu d'en avoir employé la valeur à leur laisser une Terre à cultiver.

Les Supplians de Votre Majesté osent se referer et soumettre aux moyens que sept des plus anciens et des plus integres Membres de ce Conseil ont employés, et qui peuvent par écrit bien infirmer les Dispositions de cette Ordonnance. L'Honorable Thomas Dunn, ancien Citoyen, Membre qui étoit à la Session où cette Ordonnance fut proposée, et juge depuis Quinze ans, qui est généralement respecté et aimé pour son Integrité et son Amour pour la Vérité, ne peut nous refuser son précieux Temoignage. Nos Deux Professions ne sont pas plus incompatibles que celle d'un Medecin, qui, pour soulager ses Malades pauvres, fait à la Fois l'exercice du Chirurgien et de l'Apothicaire. Nous nous flattons que Votre justice et Autorité Royale rejettera les 6, 7 et 8 Articles de cette Ordonnance, et

nous accordera une Indemnité pour la Privation réelle de nos deux Anciennes Professions, et nous ne cessons de prier pour Votre Majesté.

Quebec 18 Juin 1785.

J. PINGUET,
BERTHELOT DARTIGNY,
A. PANET,
CHAS. STEWART,
T. DESCHENAUX, pour eux,
et Confreres de Montréal.

Ces doléances ne furent pas entendues, et les deux professions ont continué depuis à être séparées, comme les mauvais mariages, pour cause d'incompatibilité. Aux avocats seuls, allaient être réservés à l'avenir le droit de parole devant les tribunaux, les triomphes du prétoire, les gloires de l'éloquence. Le notaire était condamné à vivre modestement toute sa vie au fond d'une noire étude, enserré dans un horizon terne de casiers et de rayons où sont inscrits comme autant de tablettes funèbres, les mots : *baux emphytéotiques*, *constituts viagers*, *ventes à réméré*, *inventaires*, *partages*, *successions*.

On en voit encore, parfois, quelques-uns se glisser dans les sombres corridors du palais de justice. Y viennent-ils contempler le théâtre où autrefois leurs ancêtres dans la profession avaient le droit de plaider pour la veuve ou l'orphelin ? *Campos ubi Troja fuit ?*

Non, suivez-les, ils vont frapper discrètement à la porte des greffiers pour leur demander la clôture d'un inventaire ou l'homologation d'une tutelle.

Le notaire a continué, cependant, à partager avec

l'avocat les préjugés du vulgaire. Et c'est aux deux professions que s'applique encore ce malicieux épigramme :

Mon ami, ta fureur
Contre ton procureur
Injustement s'allume ;
Cesse d'en mal parler.
Tout ce qui porte plume
Est créé pour voler.

Jusqu'à l'année 1785, le rôle des avocats s'était borné, pour bien dire, à faire des écritures. Ils ne parlaient point ou peu en public. C'étaient des jurisconsultes plutôt que des orateurs. Avec 1791, s'ouvre le régime parlementaire, et les avocats commencèrent alors le rôle que les hommes de profession ont joué sur les diverses scènes politiques du monde. Par leur succès au barreau, ils étaient préparés à triompher à la tribune aux harangues.

En 1808, M. Mondelet, député de Montréal, présenta un projet de loi dans lequel il proposait de raccourcir le stage des étudiants en notariat qui avaient fait un cours complet d'études classiques.

" N'est-il pas injuste, disait-il, de mettre sur le même pied un jeune homme qui a étudié avec succès les Belles-Lettres pendant plusieurs années, et un jeune homme qui n'a jamais appris qu'à lire et à écrire ? N'est-il pas bien pénible pour des parents peu fortunés de donner à leurs enfants des éducations de six et huit ans dans les collèges, et de recommencer, sur nouveaux frais, cinq années pour les faire parvenir à une profession ? "

L'innovation proposée par M. Mondelet fit beaucoup de bruit. Un avocat écrivait à ce propos au *Courrier de Québec* cette lettre un peu piquante :

" Disette, famine ! avocats, greffiers tout est perdu ! si nous n'arrêtons le mal dans son principe nous sommes ruinés et réduits à la mendicité. J'étais hier au soir à la Chambre d'Assemblée et là j'ai entendu lire un bill dont le but est notre perte. Je n'ai pu fermer l'œil de la nuit, et ce matin à mon réveil, je n'ai rien eu de plus pressé que de vous écrire quelques lignes.

" Le but de ce bill qui m'empêche de dormir est un bill qui tend à ce que les notaires ne fassent que de bons actes et des actes suivant la loi, or il n'y a que les mauvais actes, qui grâce à Dieu sont très communs en ce moment, qui puissent nous faire vivre, donc si on nous en prive, nous sommes tous ruinés.

" L'argument est en forme et vous n'avez rien à répliquer. Trois donations mal faites m'ont valu plus de £100. Les testaments ! quelle mine ! Les notaires commençaient si bien à prendre nos intérêts que j'en ai vu même qui de leur propre autorité séparaient les époux. Le mari se croyant légalement séparé, vendait, achetait ; la femme de son côté vendait, achetait : on s'apercevait bientôt qu'on n'était point en règle, on venait consulter un avocat, on embrouillait et tout allait au mieux. Mais si le bill passe, adieu monnaie, il faudra modérer notre dépense, et bien heureux même si nous pouvons vivre médiocrement. Je vois heureusement beaucoup d'avocats dans le comité spécial, mais je crains que ces messieurs, et même je les connais trop pour n'en être pas persuadé, ne préfèrent malheureusement le bien général au nôtre, et c'est ce qui m'inquiète."

Québec, ce 13 fév. 1808.

Il y avait dans cette communication plus de malice que de bon sens. Aussi, les notaires se révoltèrent contre les insinuations du correspondant anonyme.

Le *Courrier de Québec* du 20 février 1808 nous fait savoir qu'il a reçu une lettre signée *Un Notaire*, en réponse à celle qu'il a insérée, signée *Un avocat*. " Nous sommes mortifiés, ajoute-t-il, que M. le notaire en veuille particulièrement à tous les avocats. Quelques avocats, ainsi que quelques notaires, peuvent bien être des ignorants, et peuvent bien, selon son expression, ne point s'inquiéter des moyens, pourvu qu'ils parviennent à leur but ; mais nous ne souffrirons jamais qu'on lise dans notre feuille, que tous voudraient *extorquer* de l'argent de leurs clients ; ainsi M. le notaire ne sera pas surpris que nous ne l'imprimions pas."

Cette date de 1808 est à peu près l'époque de transition entre la génération qui s'en va et celle qui est disparue depuis trente et quarante ans. L'histoire documentaire n'y marche plus seule ; elle peut encore s'aider de la tradition.

M. de Gaspé nous a laissé des souvenirs charmants sur le barreau de son temps, celui du commencement du siècle.

Avec quelle mélancolie navrante, il nous parle de son ami d'enfance, Justin McCarthy, qui plus tard aurait pu devenir un de nos hommes les plus éminents, et dont la courte carrière fut si déplorable. [1]

Naturellement caustique et mordant, McCarthy n'avait qu'un ami,et c'était de Gaspé : " Je t'aime toi, disait-il, parce que tu as le cœur d'un Irlandais." Né d'un père irlandais, il se servait d'un jeune Anglais pour châtier un enfant canadien qui l'avait battu ; né d'une mère canadienne, il se servait des jeunes Français pour châtier son ennemi britannique. La facilité, très rare à cette époque, avec laquelle il

---

[1] Admis au barreau le 25 novembre 1812.

parlait les deux langues, lui était très avantageuse pour jouer l'un et l'autre rôle. McCarthy mourut tout jeune, après avoir écrit alors qu'il n'était encore qu'étudiant, un dictionnaire de droit fort recherché aujourd'hui.

M. de Gaspé vécut encore dans l'intimité de Papineau, Louis Plamondon, Louis Moquin, Vallières de Saint-Réal.

Il nous montre dans le grand tribun Papineau, l'enfant précoce, passionné pour la lecture, ne jouant jamais avec les autres élèves pendant les récréations, toujours taciturne et morose comme Napoléon à l'école de Brienne.

Louis Plamondon est dépeint comme un avocat aux réparties incisives et mordantes. Lorsqu'il avait un grain de sel sur la langue, il ne pouvait le retenir.

C'est lui qui, en 1826, ouvrit à Québec un cours de lectures sur le droit du Canada. Ce cours fut suivi avec beaucoup d'assiduité par un grand nombre d'élèves. Le besoin d'une semblable institution se faisait depuis longtemps sentir, aussi l'on tenta de grands efforts pour essayer de la maintenir. M. Louis Lagueux, alors député de Dorchester, avocat distingué lui-même, présenta à l'assemblée une pétition des étudiants en loi et en médecine dans laquelle ils demandaient une aide pour acheter ou bâtir une maison où seraient donnés des cours. De cette façon, ajoutait Mtre Lagueux, les étudiants ne seront plus obligés d'aller dans d'autre pays pour s'instruire.

Je cite ce dernier trait avec d'autant plus de plaisir que Mtre Lagueux est un des grands oncles maternels du bâtonnier actuel du barreau de Québec.

Avec quel profond respect M. de Gaspé nous parle encore de Louis Moquin, l'avocat honnête homme,

sans reproche comme Bayard, pur comme la femme de César.

Que d'autres noms à citer parmi les illustres ? C'est Bédard qui ne veut point sortir de prison où il a été injustement jeté avant de subir un procès. C'est Panet présidant si dignement les délibérations de l'Assemblée. Que de choses à dire sur les Berthelot d'Artigny, les Foucher, les Levasseur Borgia, les Sewell et les Stuart.

Ces grands avocats ont laissé des souvenirs, sans doute : mais il en est d'eux comme des grands artistes de scène, on ne se fait qu'une bien faible idée de ceux qu'on n'a pas entendus. Comment caractériser leur éloquence et leur manière, lorsque leur parole est muette et qu'il ne reste plus d'eux que des pièces de procédure écrites ?

Comme on le sait, avant 1836, il n'était pas permis aux avocats de plaider devant les jurés au nom des prisonniers accusés de crime capital. L'acte 5 Guillaume IV, ch. 1, vint enfin leur donner ce privilège depuis si longtemps désiré. La Cour d'assises, avec ses déchirements et son imprévu, avec ses angoisses et ses larmes, qui avait manqué à l'ancien barreau, ouvrait ses portes à la jeunesse ardente de cette époque tourmentée, à la lueur sinistre des insurrections de 1837 et 1838. C'est alors que commencèrent à se distinguer les André Ouimet, les Mondelet et les Drummond, les grands ancêtres aux assises des Chapleau, des Lemieux et des Fitzpatrick.

Dans ces notes écrites à la hâte, je n'ai pas eu la prétention de vouloir faire l'histoire du barreau canadien. Cette étude m'a, cependant, donné l'occasion de constater qu'il y avait là une mine précieuse à exploiter. J'ai vu que l'on pouvait écrire un beau livre sur l'ordre des avocats au Canada. Dans

une introduction rapide et large d'envergure, l'écrivain ferait d'abord l'histoire de l'administration de la justice sous le régime français. L'histoire du barreau, proprement dit, commencerait en 1765. Formation de l'ordre et marche progressive de son influence ; discussions entre Cugnet et Mazères ; lutte pour obtenir et garder les lois françaises ; historique de la communauté des avocats : voilà autant de titres de chapitres à écrire.

L'histoire du barreau devrait comprendre le récit des procès qui ont eu le plus de retentissement, soit dans la politique, soit aux assises. Un grand nombre de faits importants ont eu leur dénouement devant la justice. Ce serait la partie dramatique. Nous avons eu des causes célèbres et d'éloquents plaidoyers. Pourquoi en laisser perdre la mémoire ? L'étude serait encore fournie de ces détails biographiques, toujours intéressants à connaître, sur les juges et les avocats à grande renommée.

Il y a eu dans l'ordre du barreau canadien des hommes grands par le talent, par les services rendus, par l'éclat que leur parole a jeté. Faisons en sorte que des hommes oubliés, ou près de l'être, ne meurent pas. Rappelons leurs titres de gloire à la postérité.

Mais, il ne m'appartient pas, à moi tabellion, de toucher à cette arche sainte de peur d'être frappé de mort comme un nouvel Osa.

C'est aux jeunes du barreau, avides de travaux et de lecture, à entreprendre la tâche. [1]

LÉVIS. J. E. ROY, N. P.

---

[1] Dans toutes les pièces citées au cours de cette étude l'ortographe du texte a été conservée.

AVOCATS DU BAS-CANADA

DEPUIS LA CONQUÊTE JUSQU'EN 1847. [1]

Date de la commission.	Noms.	Résidence.
	1765	
23 Mars	Henry Kneller	
23 Mars	William Conyngham	
24 Mai	John Burke	
21 Juin	Thomas Hall	
7 Octobre	Edward William Gray	
	1766	
2 Juin	Edward Antill, avocat et notaire	
7 Juillet	Jean Baptiste Lebrun	
9 Juillet	Guillaume Guillemin	
27 Octobre	Gerald Fitzgerald	
	1767	
30 Juin	Thomas Locke	
22 Juillet	Henry Kneller	
6 Octobre	Jean-Claude Panet	
	1768	
16 Mai	John Campbell	
15 Juillet	Pierre Panet	
5 Août	Edward William Gray	P. Q.
26 Novembre	Louis de Courville	Montréal.
31 Décembre	Valentin Jautard	"
	1771	
26 Juillet	Michel Amable Berthelot d'Artigny	Québec.
2 Octobre	Arthur Davidson	Montréal.

[1] Cette liste a été préparée d'après les registres des commissions déposés au secrétariat d'Etat à Ottawa. Cependant ces registres ne sont pas complets, ainsi qu'on peut s'en convaincre par l'étude qui précède.

Date de la commission.	Noms.	Résidence.
	1773	
22 Octobre.	Antoine Foucher	P. Q.
	1774	
5 Novembre.	William Grant	P. Q.
	1777	
1 Mai	François Joseph Cugnet	
1 Mai	Jacques François Cugnet	
	1780	
14 Mars	Pierre Amable de Bonne	
	1784	
8 Décembre.	Alexandre Dumas	Québec.
	1785	
18 Avril	John Reed	Québec.
	1786	
20 Octobre	Isaac Ogden	
	1787	
24 Juillet	Louis Charles Foucher	Montréal.
20 Février	Duncan MacDonald	Québec.
	1788	
9 Mai	Hamilton Moore	Québec.
	1789	
13 Avril	Walter Roe	Montréal.
29 Août	John Antill	
22 Octobre	Jonathan Sewell	
	1790	
6 Novembre.	Pierre Bedard, junior	Québec.
	1791	
20 Janvier	Jacob Oldham	

Date de la commission.	Noms.	Résidence.
	1792	
7 Décembre	David Ross	Montréal.
	1794	
11 Juin	James Reid	
10 Août	James Ker	
27 Novembre	Louis Deschenaux	
	1795	
4 Février	Louis Charles Foucher	Montréal.
	1796	
17 Mai	Francis Levesque	Québec.
13 Juin	Joseph Bédard	"
6 Décembre	George Pyke	"
	1797	
23 Janvier	George Germain S. Francklin	Québec.
1 Juin	Alexander Perry	Montréal.
4 Septembre	Narcisse Panet	"
	1798	
10 Mars	Pierre Vézina	Québec.
20 Juin	John Caldwell	"
	1799	
17 Janvier	Amable Berthelot	Québec.
9 Mars	Denis Benjamin Viger	Montréal.
1 Octobre	Olivier Perreault	Québec.
18 Novembre	James Woods	Montréal.
	1800	
10 Mars	Alexandre André V. Chaussegros de Léry	Québec.
16 Avril	Joseph M. C. de la Chevrotière	"
18 Juillet	Joseph Levasseur Borgia	"
	1801	
28 Mars	James Stuart	"

Date de la commission.	Noms.	Résidence.
13 Juillet	Janvier Domptail la Croix	Montréal.
29 Octobre	Benjamin Beaubien	"
6 Novembre	Xavier de Lanaudière	Québec.
9 Novembre	Jean Thomas Taschereau	"

1802

3 Septembre	Joseph Chamard	"

1803

27 Juin	Ross Cuthbert	Montréal.
6 Juillet	David Ogden	"
11 Juilet	John Ross, Jr	Québec.
15 Juillet	Edward Bowen	"
1 Octobre	François Xavier Bender	Montréal.

1804

17 Mars	Pierre Martin Dufau	Trois-Rivières.
14 Mai	Antoine Louis Levesque	Québec.
4 Octobre	Joseph Comeau	Trois-Rivières.
11 Octobre	William Crawford	Québec.

1805

25 Avril	George Van Felson	Québec.
16 Mai	Bernard Antoine Panet	"

1806

22 Mai	Jean Roch Rolland	Montréal.
9 Juillet	Pierre Dominique Debartzch	"

1807

5 Juin	Louis Michel Viger	Montréal.
5 Octobre	Frederic Auguste Quesnel	"
2 Novembre	Hugh Fraser	"
5 Novembre	Andrew Stuart	"

1808

8 Mars	Samuel Gale, Jr	Montréal.
26 Mai	James Cartwright	Québec.

Date de la commission.	Noms.	Résidence.
	1809	
19 Juin	Jacques Leblond	Québec.
8 Novembre	William Green	"
2 Décembre	Pierre Joseph G. de Tonnancour	Trois-Rivières.
	1810	
16 Janvier	Henry Georgen	Montréal.
9 Avril	John Boston	"
10 Mars	Thomas Patrick Fortune	"
10 Mai	Dominique Lefrançois	Québec.
19 Mai	Louis Joseph Papineau	Montréal.
23 Juin	Thomas Louis François Voyer	Québec.
3 Octobre	Robert Christie	"
4 Décembre	John Fletcher	"
15 Décembre	George Barthelemy Faribault	"
	1811	
6 Avril	Michaël O'Sullivan	Montréal.
6 Avril	Jacques Clément Herse	"
11 Juillet	Alexander Reid	"
1 Août	Louis Plamondon	Québec.
14 Août	Charles Rutler	Montréal.
15 Août	Philippe Aubert de Gaspé	Québec.
19 Août	Walter Davidson	Montréal.
19 Décembre	Hugues Heney	"
	1812	
21 Février	Charles Ogden	"
27 Février	Alexander Elliott	"
15 Avril	Alexis Bourret	"
30 Mai	Joseph Remi Vallières de St-Réal	Québec.
30 Mai	George Pyke, avocat général	"
1 Juin	Alexis Caron	"
25 Novembre	Justin MacCarthy	"
	1813	
3 Avril	Charles Porteous	Montréal.
27 Août	Paul Vallée	Québec.
20 Octobre	Louis Moquin	"

Date de la commission.	Noms.	Résidence.
	1814	
7 Janvier	John Gawler Thompson	Québec.
14 Janvier	James Charles Grant	Montréal.
1 Mars	Dominique Benjamin Rollin	"
2 Septembre	François William DesRivières	"
7 Novembre	Samuel Wentworth Monk	Québec.
	1816	
15 Mai	Paul Lussier	Montréal.
25 Août	Toussaint Pelletier	"
20 Septembre	François Roy	"
20 Septembre	Louis Binet	Québec.
	1817	
27 Février	Charles Lafrenaye	Trois-Rivières.
5 Avril	Joseph François-Xavier Perreault	Québec.
21 Avril	Philippe Panet	"
5 Mai	Alexander McMillan	Montréal.
11 Juin	Andrew William Cochrane	Québec.
12 Juin	Samuel Sherwood	Montréal.
16 Décembre	Louis Lagueux	Québec.
	1818	
6 Janvier	James McGill Des Rivières	Montréal.
20 Janvier	Jean-Bte Bacquet dit Lamontagne	Québec.
5 Février	George Sage Henshaw	Montréal.
20 Avril	André Rémi Hamel	Québec.
1 Août	Henry Lewis Harlothorne Tremain	"
12 Décembre	Peter N. Rossiter	Montréal.
	1819	
6 Avril	William Walker	Trois-Rivières.
20 Avril	James Hallowell	Montréal.
28 Avril	William Lewis Mechlter	"
3 Mai	François-Xavier Blais	Québec.
7 Mai	Alexander Buchanan	"
26 Juin	Hilaire Miotte Girard	"
1 Octobre	David Augustus Bostwick	Trois-Rivières.
17 Novembre	Clément Charles Sabrevois de Bleury	Montréal.
1 Décembre	Herman Blennerhasst	"

Date de la commission.	Noms.	Résidence.
	1820	
10 Février	Pierre Hy. Beaubien Des Rivières	Montréal.
20 Mars	Henry Black	Québec.
27 Mars	François-Xavier Simon	"
23 Juin	John Simcoe Saunders	"
18 Août	Dominique Mondelet	Montréal.
	1821	
21 Juillet	Pierre Benjamin Dumoulin	Trois-Rivières.
3 Août	John McDonell	Montréal.
20 Août	Thomas Gugy	Québec.
28 Septembre	Denis Macaire Bruneau	"
29 Septembre	Philippe Bruneau	Montréal.
20 Octobre	Charles de Tonnancour	Trois-Rivières
	1822	
2 Janvier	Edward Burroughs	Québec.
4 Janvier	Louis Fiset	"
4 Janvier	Pierre Ledroit	"
15 Janvier	Robert Lister Morrogh	Montréal.
9 Avril	Hyppolite St-George Dupré	Québec.
15 Avril	Joseph Norbert Faribault	Montréal.
29 Avril	Pierre Philippe Chalou	Québec.
4 Mai	Jacques Narcisse Amyot	"
7 Mai	Charles Panet	"
18 Juin	Edward Keith	"
25 Juin	François Pierre Bruneau	Montréal.
26 Juin	Laurent Viger	"
7 Août	Pierre Cressé	Trois-Rivières.
7 Août	Bartholomew Conrad Augustin Gugy	Québec.
15 Août	François Romain	"
23 Août	Côme Séraphin Cherrier	Montréal.
15 Novembre	James Mitchell, jr	Québec.
23 Novembre	Hon. Françis Ward Primrose	"
30 Décembre	Charles Joseph Elzéar Mondelet	Montréal.
	1823	
3 Février	Edouard Thibaudeau	Montréal.
13 Février	Pierre Louis Panet	"

Date de la commission.	Noms.	Résidence.
6 Mars	Hyppolite Guy	Montréal.
24 Mars	Edward Adams Clarke	"
14 Avril	Jean Gaspard Chaussegros de Léry	Québec.
5 Mai	George Weekes	Montréal.
19 Mai	John Samuel McCord	"
20 Mai	Pierre Hospice Bédard	"
21 Mai	Henry Driscoll	"
21 Juillet	Jean François Joseph Duval	Québec.
25 Août	Louis Joseph Fleury d'Eschambeault	Montréal.
2 Septembre	Josias Hoffman	Québec.
27 Septembre	Joseph Bourret	Montréal.
5 Novembre	Pierre Bibaud	"
11 Novembre	Nathaniel Charles	"
11 Novembre	Charles Titus Greece	"
11 Novembre	Thomas William Willan	Québec.
20 Novembre	William Badgley	Montréal.
31 Décembre	Etienne Chartier	"

1824

2 Janvier	Louis Flavien Dufresne	Québec.
30 Janvier	Charles Bernard Pasteur	Montréal.
2 Avril	Pierre Louis Le Tourneux	"
30 Avril	Robert Shore Milnes Sewell	Québec.
7 Mai	Charles Eusèbe Casgrain	"
31 Mai	Edward Oliver Desbarats	"
5 Juillet	George Kimball	Montréal.
17 Août	Elzéar Bédard	Québec.
27 Septembre	Gaspard Drolet	"
30 Septembre	William Ryan	Montréal.
29 Novembre	Aaron Ezekiel Hart	Québec.
5 Octobre	Christophus Pfeninger Elkins	"
13 Décembre	Thomas Horss Judah	Trois-Rivières.
23 Décembre	Frederick Griffin	Montréal.
29 Décembre	Jean Théodule Braseau	"

1825

1 Février	Charles Louis Cressé	Trois-Rivières.
1 Février	John Stanley	Montréal.
5 Février	Gilbert Ainslie Young	"

Date de la commission.	Noms.	Résidence.
25 Février	Samuel Hazelton Johnson	Montréal.
26 Février	Jean Casimir Bruneau	"
14 Mars	Daniel Salmon	"
28 Mars	Horatio H. Forrest	"
2 Avril	Charles Deguise	Québec.
4 Mai	Frederick Andrews	Montréal.
9 Mai	Charles Aubry	Trois-Rivières.
2 Mai	Hector Siméon Huot	Québec.
29 Juin	John Walker	Montréal.
20 Juillet	Robert Allsopp	Québec.
23 Août	John Bleakley	Montréal.
27 Août	James Guthrie Scott	"
22 Octobre	Joseph Lagueux	Québec.
20 Décembre	Samuel Louis Bouchette	"

1826

7 Janvier	René Edouard Caron	Québec.
15 Mars	Robert Shore Milnes Bouchette	"
1 Avril	Joseph François Deblois	"
25 Avril	William Smith	"
1 Mai	Daniel McCallum	"
1 Juin	Francis P. Terroux	Montréal.
8 Juin	William Power	Québec.
22 Septembre	Duncan Fisher	Montréal.
23 Septembre	Campbell Sweeny, jr	"
12 Octobre	Edward Short	Trois-Rivières.
11 Décembre	Alexander Stewart Scott	Québec.
13 Décembre	Pierre Léandre Fortier	"

1827

27 Janvier	James Alexander Thompson	Trois-Rivières.
26 Janvier	Thomas Edward Jones	Québec.
20 Mars	Ebenezer Peck	Montréal.
27 Mars	Chas. Maurice Juchereau-Duchesnay	Québec.
28 Avril	Charles H. N. Drolet	"
28 Mai	Charles Dewey Day	Montréal.
6 Août	Edouard Etienne Rodier	"
29 Août	Thomas William Lloyd	Québec.
25 Septembre	Arthur Ross	Montréal.

Date de la commission.	Noms.	Résidence.
3 Octobre	Edwin Courtenay Curthenden	Québec.
5 Novembre	Levi Adams	Montréal.
12 Décembre	Thomas Cushing Aylwin	Québec.
14 Décembre	Thomas Nye	Montréal.

1828

4 Janvier	Samuel Ussher	Québec.
13 Février	William Vondenvelden	Trois-Rivières.
15 Février	Pierre Elzéar Taschereau	Québec.
15 Février	Joseph André Taschereau	"
26 Mars	Pierre Horace Panet	Montréal.
21 Avril	Olivier Joseph Elzéar Perreault	Québec.
30 Avril	Thomas Barron	Montréal.
8 Mai	John Goudie	Québec.
9 Mai	J. A Lacroix	Montréal.
20 Mai	James Smith	"
7 Juillet	Augustin Norbert Morin	"
3 Juillet	Edward Barnard	"
4 Septembre	Antoine Polette	Québec.
14 Octobre	James Baby	"
28 Octobre	Robert Léonard Mailhot	"
26 Septembre	Henry Deschambeault	Montréal.
1 Décembre	P. B. Thétard de Montigny	"
2 Décembre	Nicolas Charles Radiger	"
26 Décembre	Léon Gosselin	"
22 Décembre	John Manners Kerr Lennox	"

1829

26 Janvier	Pierre Moreau	Montréal.
5 Février	John Ponsonby Sexton	"
7 Février	William King McCord	Québec.
7 Mars	John Urquhart Ahern	"
29 Mai	Henry H. Judah	Trois-Rivières.
11 Mai	Etienne Parent	Québec.
7 Août	Edward Henry Bowen	"
18 Août	Louis Hyppolite Lafontaine	Montréal.
26 Août	John Usher, jr	"
3 Septembre	Théophile Bruneau	"
36 Septembre	Henry Voyer	Québec.
12 Octobre	Isidore Bédard	"

Date de la commission.	Noms.	Résidence.
1 Novembre	Hugh Taylor	Montréal.
11 Novembre	Robert Armour, jr	"
24 Décembre	Robert Hunter Gairdner	Québec.

1830

27 Février	Narcisse Chas. J. Levasseur-Borgia	Québec.
25 Mars	George Manly Muir	Trois-Rivières.
3 Mai	John Robinson Hamilton	Québec.
24 Mai	William Bell	"
25 Mai	George O'Kill Stuart	"
25 Septembre	John Pickel	Montréal.
6 Novembre	John Godard	"
22 Novembre	John Short	Trois-Rivières.
15 Décembre	Alexander Buchanan	Montréal.
15 Décembre	Frederick Griffin	"
15 Décembre	Charles Richard Ogden	"
15 Décembre	Bernard Antoine Panet	Québec.
15 Décembre	Stephen Sewell	Montréal.
11 Décembre	James Stuart	Québec.
27 Décembre	Henry Ogden Andrews	Montréal.
28 Décembre	Philip Aaron Hart	Québec.
28 Décembre	P. B. Tetard de Montigny	Montréal.
29 Décembre	Henry Driscoll	"
29 Décembre	John Bleakley	"

1831

3 Janvier	John Samuel McCord	Québec.
8 Janvier	Jos. Octave Alfred Turgeon	Montréal.
10 Janvier	William Andrew Cochrane	Québec.
22 Janvier	John Platt	Montréal.
3 Février	Thomas Burn	Trois-Rivières.
23 Mars	Etienne Martel	Québec.
5 Mai	Robert Johnston	Trois-Rivières.
17 Juin	Louis G. C. de Lorimier	Montréal.
27 Octobre	Edouard Vezina	Trois-Rivières.
10 Novembre	Denis Aristide Laberge	Montréal.
5 Décembre	Dorance D. Dorman	Québec.
5 Décembre	Siméon Lelièvre	"

Date de la commission.	Noms.	Résidence.
	1832	
5 Janvier	Gustavus Wm. Wicksteed	Québec.
10 Janvier	Edouard Antoine Duchesnay, jr	Québec.
10 Janvier	Elzéar Henri Duchesnay, jr	"
24 Février	John McGillis	Montréal.
24 Février	François Perry	"
24 Avril	George Wurtele	Québec.
8 Mai	George Frederick Bowen	"
2 Juillet	Charles Ovide Perreault	Montréal.
19 Juillet	Eleazer David David	"
8 Septembre	Joseph Fenwick	Québec.
8 Septembre	John Wilkie	"
26 Septembre	Fortunat Narcisse Belleau	"
9 Août	David Roy	"
17 Août	George Wallace Scott	"
9 Novembre	Charles Webber Smith	"
10 Novembre	James Peoples	St-François.
	1833	
11 Janvier	William McTavish	Trois-Rivières.
19 Janvier	Thomas White	Québec.
4 Février	Jas. Julien Théodore Phelan	Montréal.
6 Mars	Félix Odila Gauthier	Québec.
15 Avril	Thomas Amiot	"
27 Avril	John Hedge Von Exter	"
2 Mai	Henry Edward Davidson	"
3 Juin	Edward Lewis Montizambert	"
27 Juin	Joseph Noël Bossé	"
1 Juillet	George Frederick Dickson	"
11 Juin	Charles Hunter	"
12 Juillet	Henry William Shadgett	"
1 Août	François Xavier Bédard	"
1 Août	William George Manly	"
16 Août	James George Baird	"
2 Septembre	Radolph Thornton Smith	"
21 Septembre	Pierre Winter	"
12 Novembre	John Olivier Mondelet	"
15 Novembre	John Martin Collard	Montréal.

Date de la commission.	Noms.	Résidence.
	1834	
6 Février	James Scott	Montréal.
27 Février	Jean Chabot	Québec.
12 Mai	Hamly Ferguson Cairns	Québec.
12 Juin	John Radiger	Montréal.
14 Juin	Michael Barrett	"
16 Juin	Robert Chambers	Québec.
30 Juin	John James Day	Montréal.
8 Septembre	William Henry Brehaut	Québec.
20 Septembre	John Maguire	"
21 Novembre	William Locker Felton	"
25 Novembre	Norbert Dumas	Montréal.
22 Décembre	Joseph Ferréol Pelletier	"
	1835	
2 Février	Dunbar Ross	Québec.
2 Février	William Jane Stott	"
4 Février	Jacques Crémazie	"
4 Février	Félix Fortier	"
25 Février	Joseph Power Bradley	"
25 Mai	John Wilson McDonald	Montréal.
22 Mai	Hazard Bailey Terril	Québec.
2 Juin	John Yute	Montréal.
12 Octobre	Louis de Gonzague Baillargé	Québec.
5 Novembre	William Foster Coffin	"
9 Novembre	George Etienne Cartier	Montréal.
	1836	
12 Janvier	François Damien Cartier	Montréal.
9 Avril	Etienne Florent Robitaille	Québec.
16 Avril	René Augustin Richard Hubert	Montréal.
25 Avril	André Ouimet	"
6 Mai	Joseph Edouard Turcotte	Québec.
25 Mai	Louis Edouard Pacaud	"
19 Mai	Adolphus Madorcai Hart	"
10 Mai	Alexis Giard	Montréal.
23 Mai	Narcisse Stanislas Turcotte	Trois-Rivières.
17 Juin	Jean Antoine Panet	Québec.

Date de la commission.	Noms.	Résidence.
23 Septembre	Robert Easton	Montréal.
5 Septembre	Louis Thomas Drummond	"
11 Juillet	Jean Thomas Taschereau	Québec.
27 Octobre	John Bennet	Trois-Rivières.
12 Novembre	Joseph Amable Berthelot	Montréal.
29 Novembre	William Collis Meredith	Québec.
29 Décembre	Antoine André Vanfelson	"

1837

3 Janvier	Horatio L. Anderson	Québec.
26 Janvier	Pierre George Prévost de Boucherville	Montréal.
1 Février	Jean-Bte. Chamilly de Lorimier	"
30 Janvier	Amable Morin	"
23 Février	John Buckworth Parkin	Québec.
30 Avril	Mathew Charles	Montréal.
23 Mai	Adam Thorn	Québec.
9 Juin	Jean Guillet dit Tourangeau	"
20 Juillet	Alfred Pinsonneault	Montréal.
14 Août	P. A. Adolphe Quesnel	"
23 Août	Samuel Cornwallis Monk	"
6 Octobre	François Réal Angers	Québec.
20 Novembre	Moses Samuel David	Montréal.
10 Novembre	Henry Stuart	Québec.
20 Décembre	Robert Mackay	Montréal.

1838

10 Février	Pierre Antoine Doucet	Québec.
9 Mars	Joseph Ubalde Beaudry	Montréal.
20 Mars	Lawrence Ambrose Cannon	Québec.
30 Avril	Robert A. Chevalier D'Estimauville	Montréal.
8 Juin	Henry Hughes	"
9 Juillet	François Xavier Blanchet	Québec.
8 Août	Cyrille Delagrave	"
17 Août	Edouard Joseph Deblois	"
27 Août	F.-X. Aimé Lafontaine	Trois-Rivières.
5 Octobre	Joseph Octave Fortin	Québec.
9 Octobre	Charles Legaré	"
27 Octobre	Jean Dominique Delisle	Montréal.
14 Novembre	Murdoch Morison	Québec.
28 Décembre	Louis Victor Sicotte	Montréal.

Date de la commission.	Noms.	Résidence.
	1839	
24 Janvier	Jacob Wurtele Dorge	Montréal.
22 Février	Thomas Place,	Québec.
22 Février	Robert Auguste Lemoine	Québec.
1 Avril	François-Xavier Lemieux	"
1 Mai	Joseph Lespérance	"
13 Mai	Joseph Eugène Doucet	"
4 Juin	Joseph Pierre Plamondon	"
25 Mai	Thomas Mitchell	"
22 Juin	Ulric Joseph Tessier	"
22 Juin	James Motz	"
7 Septembre	Louis Auguste Olivier	Montréal.
15 Juillet	Louis David Rochon	"
30 Septembre	Charles André Leblanc	"
22 Novembre	Francis Godschall Johnson	"
19 Décembre	James Green	Québec.
21 Septembre	Edward Charles	Montréal.
	1840	
9 Janvier	François Charles Lévesque	Montréal.
20 Janvier	George Short Carter	Trois-Rivières.
5 Février	Louis Alexis Henri Bourret	Montréal.
8 Février	René Kimber	Trois-Rivières.
13 Janvier	Pierre Robineau,	Québec.
17 Mars	Joseph Guillaume Barthe	Trois-Rivières.
12 Juin	George Frédéric Tremblay	Québec.
16 Juillet	Albert Bender	"
25 Juin	George Pyke	Montréal.
25 Juillet	Timothy Lee Terril	St-François.
28 Juillet	Jacques Rhéaume	Québec.
7 Septembre	John Honey	Montréal.
14 Août	Louis de Gonzague Duval	Trois-Rivières.
24 Septembre	Louis Eusèbe Désilets	"
29 Septembre	Charles Alleyn	Québec.
30 Septembre	Joseph Agapit Morin	Montréal.
12 Octobre	John Robertson, jr	"
4 Novembre	Charles Déry	Québec.

Date de la commission.	Noms.	Résidence.
	1841	
27 Février	John Monk	Montréal.
3 Février	George H. E. Thérien	"
23 Février	Henry John Ibbotson	"
24 Février	Joseph Charles Coursol	"
25 Mars	Charles Séraphin Rodier	Montréal.
6 Avril	Joseph Delagrave	Québec.
23 Mars	Sydney Bellingham	Montréal.
1 Mai	Francis Wm. Gowen Austin	Québec.
6 Mai	Louis Plamondon, jr	"
17 Juin	Edward Macgauran	Montréal.
25 Juin	Félix Moïse Belinge	"
30 Août	Pierre Joseph Olivier Chauveau	Québec.
2 Septembre	Louis Octave Letourneux	Montréal.
7 Septembre	William Alfred Hinsworth	Québec.
28 Septembre	Jacques A. Tailhades	Montréal.
28 Septembre	Andrew Robertson	"
5 Octobre	Jean Casimir Alphonse Poitras	"
25 Octobre	François-Xavier Turcotte	Trois-Rivières.
28 Octobre	Prosper Bender	Québec.
	1842	
6 Janvier	Antoine Aimé Dorion	Montréal.
5 Février	Joseph Rouer Roy	"
4 Avril	François Xavier Bureau	St-François.
30 Mars	André Romuald Cherrier	Montréal.
6 Mai	Jules Lamothe	"
21 Juin	Zéphyrin Perreault	Québec.
27 Juin	Auguste Soulard	"
11 Juillet	Narcisse Constantin Faucher	"
28 Juillet	Charles Réné Chaussegros de Léry	"
11 Juillet	Thomas Casault	"
6 Juillet	William M. B. Hartley	Montréal.
1 Septembre	Magloire Lepage	Québec.
13 Septembre	John Rose	Montréal.
6 Septembre	Augustus Fred. Thickle	"
19 Octobre	François Magloire Derome	Québec.
20 Octobre	Alexandre Desève	Montréal.
20 Octobre	F. X. Langevin	Québec.

Date de la commission.	Noms.	Résidence.
	1843	
7 Janvier	Charles Roderick McKenzie	Montréal.
9 Mai	Charles S. Burroughs	"
26 Mai	Strachan Bethune	"
28 Septembre	Moses N. Binley	"
20 Mai	Alexander Cross	Québec.
29 Novembre	Joseph Cauchon	"
15 Juin	Louis Flavien Dufresne	Trois-Rivières.
17 Juin	François Dasylva dit Portugais	Québec.
4 Décembre	William Fanning	Montréal.
23 Septembre	Charles Glackmeyer	"
4 Décembre	Louis Thos. Groux	"
2 Octobre	Gersham Joseph	"
27 Septembre	Pierre Légaré	Québec.
9 Décembre	Maurice Laframboise	Montréal.
23 Mai	Peter Lewis McDonnell	"
16 Juin	John Ivory C. Pentland	Québec.
23 Septembre	George R. Robertson	Montréal.
9 Mai	Morbeck Summer	"
	1844	
12 Février	James Armstrong	Montréal.
12 Septembre	Jules Randolphe Berthelot	"
27 Septembre	Charles Robert Bedwell	"
2 Mai	Richard Charlton	Québec.
12 Septembre	James Connolly	Montréal.
17 Septembre	Alexandre Damase Dorval	"
23 Septembre	William Ermantinger	"
6 Août	Joseph Frigon	Trois-Rivières.
16 Janvier	Antoine Némèse Gouin	Montréal.
9 Juillet	Charles Gates Holt	Québec.
26 Septembre	Frederick Thompson Hall	Montréal.
22 Août	Thos. Jean Jacques Loranger	"
10 Mai	Guillaume Lévesque	"
9 Octobre	Toussaint A. Lamothe	"
26 Janvier	William Frederick Macrae	"
27 Février	Murds MacIver	"

Date de la commission.	Noms.	Résidence.
26 Août	Gédéon Ouimet	Montréal.
28 Août	Edouard Pelletier	"
8 Janvier	William Alfred Rich	"

1845

19 Mars	Charles Secretan, jr	Québec.
10 Décembre	Henry Aylwin	"
21 Février	Edward Carter	Montréal.
1 Août	Geo. Blair Cullin	"
4 Février	Melchior Alphonse de Salaberry	"
26 Septembre	J.-Bte. Rivard Dufresne	Québec.
14 Novembre	Moses E. David	Montréal.
10 Décembre	John Daly	Québec.
26 Septembre	François Evanturel	"
17 Février	Thomas Gugy Fenwick	Montréal.
5 Mai	William Henry Fleet	"
30 Avril	John Hungerford	St-François.
28 Mai	Frederick Howard Himsworth	Montréal.
24 Septembre	Pierre Richard Lafrenaye	"
12 Novembre	William Burns Lindsay, jr	"
30 Décembre	William Gordon Mack	"
31 Décembre	Malcolm McLeod	"
13 Janvier	Euclide Roy	"

1846

9 Janvier	Jacques Roy dit Audy	Montréal.
15 Mai	Pierre Blanchet	"
17 Octobre	Jos. Magloire Hudon Beaulieu	Québec.
13 Novembre	George C. V. Buchanan	Montréal.
1 Mai	Simon John Clarke	"
22 Juillet	Christopher Adunkin	Montréal.
10 Septembre	Télesphore Fournier	Québec.
20 Avril	Alexander L. Herbert	Montréal.
1 Décembre	George Lewis Kurezyn	"
28 Septembre	Jean Philippe Leprohon	"
31 Janvier	François Henry Marchand	"
28 Mai	Prosper Dominique Myrand	"
23 Juin	George Barclay Muir	"

Date de la commission.	Noms.	Résidence.
12 Novembre	George Macrae	Montréal.
1 Mai	George O'Keefe	"
23 Juin	Despard Patrick O'Keefe	"
12 Mars	Eugène alias Urgèle Piché	"
21 Octobre	Aurèle Plamondon	Québec.
21 Décembre	Joseph Papin	Montréal.
4 Juillet	Guillaume Talbot	Québec.

PARU

Le Droit Civil Canadien

BASÉ SUR LES

RÉPÉTITIONS ÉCRITES SUR LE CODE CIVIL
DE FREDERIC MOURLON

AVEC

REVUE DE LA JURISPRUDENCE DE NOS TRIBUNAUX

PAR

P. B. MIGNAULT, C. R.

TOME TROISIEME—Contenant le titre des servitudes réelles, celui de l'emphytéose, de l'introduction au livre III, de l'acquisition et de l'exercise des droits de propriété et le titre des successions.

PRIX: POUR LES SOUSCRIPTEURS, BROCHÉ - - - - - $4.50
RELIÉ ½ CHAGRIN OU ½ VEAU - - - - - - - - 5.00

VIENT DE PARAITRE

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

EN VIGUEUR DEPUIS LE 1ER SEPTEMBRE 1897

Par O. P. DORAIS & A. P. DORAIS,

Avocats au Barreau de la Province de Québec, district de Montréal

PRIX, relié toile - - $2.00

MONTREAL

C. THEORET, LIBRAIRE-EDITEUR

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Imprimeur, Importateur et Relieur.

11 ET 13, RUE ST-JACQUES.

SOUS PRESSE

(POUR PARAITRE EN OCTOBRE)

CODE CIVIL

DE LA PROVINCE DE QUEBEC

MIS AU COURANT DE LA LÉGISLATION JUSQU'A DATE.

CONTENANT LES AMENDEMENTS FAITS PAR LE DERNIER STATUT, 60 VICT.

Y compris les amendements correspondant à la modification du Code de Procédure devenu en vigueur le 1er septembre 1897.

Par O. P. DORAIS & A. P. DORAIS,

Avocats au Barreau de la Province de Québec, district de Montréal

PRIX, relié toile $2.00

SOUS PRESSE

MANUEL DES FAILLITES

COMPRENANT LE TEXTE FRANÇAIS ET ANGLAIS DES ARTICLES DU

Code de Procédure Civile

SUR LA

CESSION DE BIENS, LE CAPIAS AD RESPONDENDUM, LA SAISIE-ARRET AVANT JUGEMENT, LA SAISIE REVENDICATION, LA SAISIE CONSERVATION ET LA LIQUIDATION DES SOCIETÉS, AINSI QU'UN EXPOSE DES CHANGEMENTS APPORTES A L'ANCIENNE LOI PAR LA REVISION DU CODE DE PROCEDURE CIVILE,

ET LES

DECISIONS DES TRIBUNAUX POUVANT S'ADOPTER A LA LOI NOUVELLE

Par J. L. PERRON, L.L.B., et VICTOR E. MITCHELL, B.C.L.

AVOCATS AU BARREAU DE MONTRÉAL

PRIX, RELIE TOILE - - - $2.00

MONTREAL

C. THÉORET, LIBRAIRE-ÉDITEUR

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Imprimeur, Importateur et relieur

NOS 11 ET 13 RUE SAINT-JACQUES